

## LE CADRE DANS LA PRATIQUE: MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES DROITS

“

*Nous avons commencé à dialoguer avec des institutions et des personnes que nous n'avions jamais rencontrées auparavant: la [Commission nationale des droits de l'homme], la Commission nationale des peuples autochtones et plusieurs universitaires de haut niveau qui travaillent dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de la gouvernance. [...] nous avons découvert des partenaires potentiels hautement qualifiés et nous avons commencé à chercher avec eux comment travailler ensemble. Même si les discussions sur la possibilité de mesurer les droits de l'homme et la gouvernance démocratique n'ont pas toujours été faciles – car chaque partenaire avait un contexte conceptuel, une méthode de travail et un ordre du jour spécifiques – nous avons pris conscience que notre Institution avait beaucoup à gagner et à offrir dans ce processus de dialogue et de collaboration naissante.*

Romulo A. Virola<sup>1</sup>

Pour appliquer le cadre des indicateurs présenté dans ce *Guide* au niveau national, il sera probablement nécessaire de surmonter plusieurs obstacles. Certains d'entre eux sont liés aux capacités limitées des pays en matière de collecte et de compilation des indicateurs appropriés, à leur périodicité, aux techniques analytiques, aux dispositifs institutionnels requis pour entreprendre les évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme, à l'absence de ressources adéquates et à l'indifférence de la sphère politique à l'égard des droits de l'homme.

Pour s'assurer de tirer le meilleur parti possible de l'utilisation de ce processus de suivi des droits de l'homme, il convient également de se demander comment et par où commencer l'évaluation. Ce chapitre tente de répondre à certaines de ces questions. Il met en lumière quelques pratiques et initiatives nationales, présente les mesures adoptées, notamment lors de l'application du cadre des indicateurs élaboré par le HCDH afin d'institutionnaliser le suivi des droits de l'homme et de promouvoir leur mise en œuvre dans différents contextes.

### OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

1

Où l'utilisation des indicateurs des droits de l'homme est-elle la plus utile ?

2

Comment appliquer et interpréter des indicateurs identifiés et aisément disponibles afin de procéder à l'évaluation de la situation des droits de l'homme ?

3

Quelles sont les étapes de la création des systèmes de suivi des droits de l'homme et d'utilisation des indicateurs au niveau national ?

1. Secrétaire général, Conseil national de coordination statistique des Philippines, dans la Revue de l'OCDE sur le développement, vol. 9, N° 2 (2008), p. 79.

## A. L'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme

L'utilisation d'indicateurs pour promouvoir et contrôler les droits de l'homme est pertinente et évolue rapidement dans différents domaines et à plusieurs niveaux de l'engagement public. Cette utilisation est de plus en plus courante au niveau international – organes conventionnels, examen périodique universel (EPU) et évaluation de l'impact des flux d'aide – ou national, notamment dans la mise en œuvre d'approches fondées sur les droits de l'homme dans le cadre du processus de prise des décisions politiques et du processus budgétaire. Pour les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, l'utilisation d'indicateurs appropriés contribue également à harmoniser ces plans avec les plans de développement nationaux, ce qui permet la prise en compte des droits de l'homme. Fait encore plus important, l'utilisation des indicateurs rend les activités de plaidoyer en faveur des droits de l'homme plus efficaces et confère une autonomie accrue aux détenteurs et aux défenseurs des droits de l'homme. Toutes ces initiatives bénéficient des travaux sur les indicateurs des droits de l'homme présentés dans ce *Guide*.

En général, l'importance que revêtent les indicateurs, qu'ils soient quantitatifs ou qualitatifs, dans ces différentes applications repose sur leur capacité à rendre plus concrète l'analyse de la situation ; à déceler et à mettre en évidence les problèmes qui doivent être résolus ainsi que les lacunes qui doivent être comblées ; à définir ou à revoir des stratégies et à définir des objectifs ; à suivre les progrès réalisés ; et à effectuer les évaluations, en mesurant l'impact et en recueillant les réactions (voir fig. XV ci-dessous). Enfin, en ajoutant de la valeur à toutes ces étapes, l'utilisation d'indicateurs appropriés contribue à améliorer les mesures prises par les pouvoirs publics pour

promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les exemples présentés dans ce chapitre montrent comment l'utilisation des indicateurs lors d'une ou de plusieurs de ces étapes contribue à améliorer la mise en œuvre des droits de l'homme.

### 1 **Surveillance du respect des obligations**

*Faire rapport sur les recommandations des organes conventionnels et les procédures spéciales et assurer le suivi*

Une approche structurée et transparente de l'application d'informations ou d'indicateurs normalisés aux évaluations nationales de l'exercice des droits de l'homme facilitera la mise en œuvre de mesures politiques visant à garantir à tous la réalisation des droits. Parallèlement, elle aidera les États parties à s'acquitter de leur obligation de présentation de rapports au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir encadré 25). Utiliser des indicateurs quantitatifs appropriés peut contribuer à simplifier la présentation des rapports, à la rendre plus transparente et plus efficace, à réduire la charge de travail des auteurs de ces rapports et, surtout, à améliorer le suivi des recommandations et observations finales émises par les organes conventionnels et les autres mécanismes de suivi des droits de l'homme, notamment les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, aux niveaux international, régional et national (voir encadré 26).<sup>2</sup> Par ailleurs, cela permettra aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations de la société civile d'exercer une surveillance plus efficace de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

2. En 2011, la Commission inter-américaine des droits de l'homme a commencé à élaborer – en s'inspirant du cadre du HCDH – des indicateurs qui permettront de mesurer les progrès de la situation des droits reconnus par le Protocole de San Salvador. Pour en savoir plus, voir <http://scm.oas.org/pdfs/2011/CP25807-I.pdf> et <http://scm.oas.org/pdfs/2011/CP25807-II.pdf> (en espagnol, consulté le 25 juin 2012).

En utilisant les indicateurs afin d'établir des rapports et de procéder au suivi des recommandations, il est instructif d'examiner les étapes présentées dans la figure XI. Ces étapes sont également valables pour la sélection des indicateurs que l'on choisira pour d'autres mécanismes d'évaluation du respect des droits, tels que l'EPU (voir ci-dessous). Par définition, les indicateurs du respect des droits de l'homme sont explicitement inscrits dans les normes relatives aux droits de l'homme (voir également, chap. I, section C 3 et encadré 3). Les tableaux d'exemples d'indicateurs concernant différents droits présentés dans ce *Guide* constituent donc un point de départ

pour évaluer le respect de l'obligation de présenter des rapports aux organes conventionnels et d'assurer le suivi de ces rapports. Par ailleurs, les étapes de la sélection des indicateurs et leur contextualisation présentées au chapitre IV permettent d'obtenir un ensemble d'indicateurs significatifs. Une fois que les indicateurs appropriés ont été définis, il est utile de disposer de points de repère qui doivent être atteints pendant une période donnée. Ces points de repère ou cibles contraignent les États à prendre des engagements et à les tenir, et donc à améliorer leur degré de responsabilité en s'acquittant de leurs obligations en matière de droits de l'homme.<sup>3</sup>

#### Encadré 25

#### Utiliser des indicateurs pour améliorer les rapports présentés aux organes conventionnels – Guatemala

Le Guatemala est peut-être le premier pays à avoir utilisé le cadre et les listes d'exemples d'indicateurs du HCDH pour le rapport qu'il présente périodiquement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Sous l'autorité de la Commission présidentielle des droits de l'homme du Guatemala, un processus participatif interinstitutionnel a été enclenché afin d'établir le rapport et d'analyser les données relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. En 2009, le bureau du Haut-Commissariat au Guatemala avait commencé à apporter une aide en ce qui concernait les indicateurs à la Commission présidentielle ainsi qu'à d'autres parties prenantes nationales, notamment le médiateur pour les droits de l'homme (une institution nationale créditée d'un statut de catégorie «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales), le Secrétariat national de la planification, le Conseil national des personnes handicapées, le Bureau de coordination de l'intégration des statistiques ventilées par sexe et des statistiques sur les populations autochtones, le Bureau du Rapport mondial sur le développement humain et le FNUAP.

À la lumière des résultats d'une évaluation des données statistiques disponibles, le Guatemala a décidé de s'inspirer du cadre du HCDH pour les droits à la santé, à la nourriture et à l'éducation. Les directives du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant les rapports que les États parties doivent présenter ainsi que le cadre des indicateurs du HCDH ont facilité l'établissement des rapports. Selon le troisième rapport périodique du Guatemala (E/C.12/GTM/3), l'utilisation des indicateurs est un mécanisme qui apporte de la transparence et qui aide les systèmes statistiques nationaux à prendre conscience qu'il est possible de fournir les données disponibles sur les droits de l'homme aux utilisateurs potentiels des domaines universitaires, politiques et du suivi. En ce qui concerne l'établissement des rapports sur le droit à la santé, une nouvelle enquête sur la santé maternelle et des nourrissons s'est avérée particulièrement utile pour élaborer plusieurs indicateurs de processus et de résultat correspondant aux caractéristiques «santé en matière de sexualité et de procréation» et «mortalité infantile et soins de santé» définies pour ce droit.

Sources : « Directives concernant les rapports spécifiques que les États parties doivent soumettre conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » (E/C.12/2008/2).

3. Le fait qu'un État partie ne surveille pas la réalisation d'un droit au niveau national, notamment en définissant des indicateurs et des points de repère concernant le droit à la santé (observation générale N° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 52), est un exemple de violation de l'obligation de mettre en œuvre les droits de l'homme (c'est-à-dire le fait qu'un État partie omette de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réalisation d'un droit) comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

**V. >> Le cadre dans la pratique : mise en œuvre et suivi des droits**  
>> L'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme

Il existe différentes sources ou méthodes permettant fixer des objectifs ou des points de repère pour les indicateurs. La première source est le cadre normatif des droits de l'homme. Par exemple, l'article 14 sur l'enseignement primaire obligatoire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fixe un point de repère de 100 pour cent des taux nets de scolarisation primaire.<sup>4</sup> Les valeurs antérieures des indicateurs (analyse des tendances) ainsi que les comparaisons entre des populations présentant des caractéristiques

différentes (par exemple, le sexe, l'âge, l'origine ethnique et les revenus) ou vivant dans des régions différentes (par exemple, province, district, région urbaine et région rurale) fournissent également des points de repère. Les objectifs adoptés par les États, individuellement ou collectivement (par exemple, les objectifs des OMD), et les normes promues par d'autres parties prenantes nationales ou internationales (par exemple, les directives de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le nombre minimal de membres du personnel

**Encadré 26**

**Recommandations des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies – une référence essentielle pour identifier des indicateurs structurels, de processus et de résultat pertinents**

**INDICATEUR STRUCTUREL**

**INDICATEUR DE PROCESSUS**

**INDICATEUR DE RÉSULTAT**

Le Comité [des droits économiques, sociaux et culturels] exhorte l'État partie à faire en sorte que **la loi sur la santé sexuelle et procréative** soit appliquée dans toutes les provinces, et à garantir à tous, **en particulier aux adolescents, l'accès à une éducation et des services complets de santé sexuelle et procréative**, en vue notamment de remédier **au taux de mortalité maternelle élevé** (E/C.12/ARG/CO/3, par. 22).

**INDICATEUR STRUCTUREL**

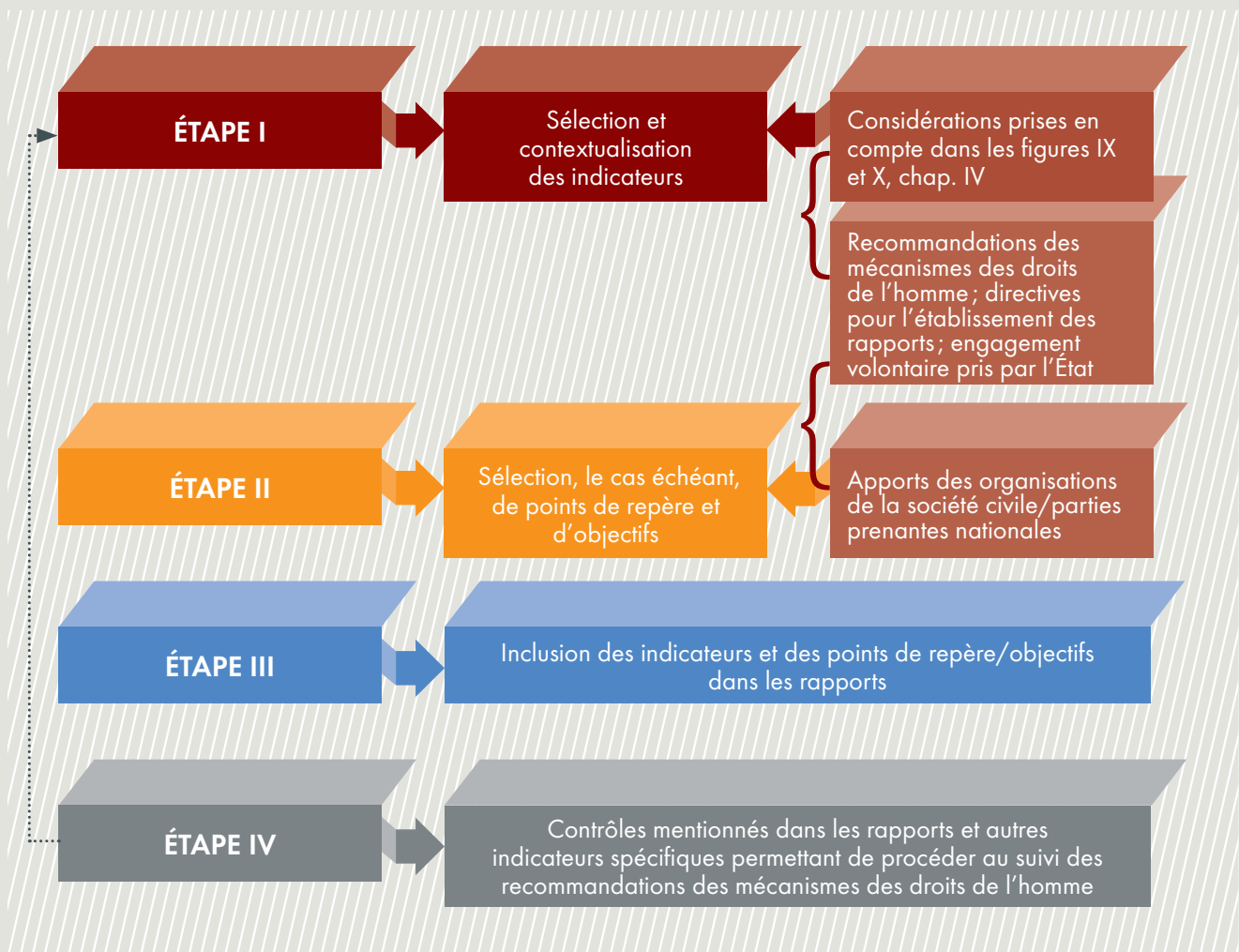
**INDICATEUR DE PROCESSUS**

**INDICATEUR DE RÉSULTAT**

Le Comité [pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes] exhorte l'État partie à faire tout son possible pour garantir la participation égale des femmes aux affaires publiques, (...) ainsi que pour **définir des objectifs concrets** assortis de délais ou de quotas plus élevés, afin d'accélérer la représentation politique des femmes. Il lui recommande également de continuer à **mener des campagnes de sensibilisation** à l'importance de **la participation des femmes dans les processus de décision à tous les niveaux** (CEDAW/C/ARE/CO/1, par. 31).

4. Le taux brut de scolarisation est le nombre total d'enfants scolarisés dans un niveau d'enseignement donné, quel que soit leur âge, exprimé en pourcentage de la population du groupe d'âge officiel qui correspond à ce niveau d'enseignement. Le taux net de scolarisation est le nombre d'enfants en âge d'être scolarisés qui sont scolarisés dans un niveau d'enseignement donné, exprimé en pourcentage du nombre total d'enfants de cet âge.

Figure XI Cadre des indicateurs – étapes du contrôle du respect des droits



médical ou les conseils de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatifs au nombre d'élèves par enseignant) constituent aussi des points de repère. Des points de repère peuvent également être fixés par le biais d'un processus participatif national dans le cadre duquel différentes parties prenantes, y compris des organisations de la société civile, sont consultées par le détenteur de devoirs avant qu'il ne s'engage à atteindre des objectifs précis.

Les points de repère ou les objectifs pourraient également faire l'objet d'une réflexion commune menée par l'État partie et l'organisme conventionnel, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans son observation générale N° 1 (1989), le Comité a souligné la nécessité d'utiliser des points de repère en ce qui concerne les indicateurs quantitatifs afin de faciliter le contrôle des progrès et du respect de l'obligation redditionnelle du détenteur

de devoirs. Dans son observation générale N° 14 (2000), le Comité a également attiré l'attention sur la nécessité d'une procédure en quatre étapes – couvrant la définition d'Indicateurs, la fixation de Points de repère, le Cadrage et l'Évaluation (IBSA) – permettant de surveiller la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme (voir encadré 27). Une fois définis les indicateurs appropriés, les États parties sont invités à fixer des points de repère nationaux de performance en rapport avec les indicateurs afin de renforcer leur engagement de s'acquitter de leurs obligations. Par ailleurs, pendant la procédure d'établissement des rapports périodiques, le Comité devrait s'impliquer aux côtés des États parties dans un processus de cadrage relatif aux indicateurs et points de repère utilisés dans les rapports qu'ils lui présentent. Ce processus se traduit par des objectifs de résultat pour le cycle suivant de présentation des rapports. Ces indicateurs cibles peuvent alors devenir des points de repère pour ce cycle. Ainsi, l'utilisation des indicateurs contribue au processus d'établissement des rapports et de suivi des recommandations des organes conventionnels (voir chap. I, encadré 3).

#### *Examen périodique universel*

L'examen périodique universel (EPU) a été instauré par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a été adoptée le 15 mars 2006 et qui est à l'origine de la création du Conseil des droits de l'homme.<sup>5</sup> L'examen périodique universel (EPU) est un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des États membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme tous les quatre ans et demi. Il s'agit d'un processus mené par les États, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il donne l'occasion à chaque État de présenter les mesures qu'il a prises

pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire, de partager les meilleures pratiques, de rechercher – si nécessaire – une assistance technique, et d'améliorer sa capacité à remplir ses obligations à cet égard. L'objectif final de ce nouveau mécanisme est d'améliorer la réalisation des droits de l'homme dans tous les pays et de remédier aux violations quelle que soit la région où elles sont commises.

L'examen de chaque pays repose sur trois rapports. Le rapport de l'État ou rapport « national » présente les réalisations et les meilleures pratiques, les défis et les contraintes, ainsi que les principales priorités nationales visant à pallier les dysfonctionnements en matière de droits de l'homme. Le second rapport réunit les informations sur la situation de l'État partie en matière de droits de l'homme présentées dans les différents rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales et des autres entités des Nations Unies. Le troisième rapport comprend des informations fournies par des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes non gouvernementales. L'examen comporte une discussion interactive et diffusée en ligne entre l'État partie faisant l'objet de l'examen et le Conseil des droits de l'homme. L'examen peut porter sur les obligations en matière de droits de l'homme prévues dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments des droits de l'homme auxquels l'État est partie, les engagements qu'il a pris volontairement et le droit international humanitaire applicable.

Compte tenu du champ d'application potentiel de l'examen, de l'éventail des données prises en considération et de la nature de ses recommandations, il est extrêmement important d'utiliser des indicateurs appropriés. Le cadre décrit dans ce *Guide* ainsi que les étapes définies dans la figure XI peuvent aider

5. Voir [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BasicFacts.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BasicFacts.aspx) (consulté le 8 juin 2012).

à sélectionner et présenter les indicateurs pertinents ainsi que les autres informations structurées qui peuvent être utilisés pour l'EPU d'un État. Par ailleurs, certaines informations contextuelles et les indicateurs correspondants qui vont au-delà des indicateurs

définis pour les normes relatives aux droits de l'homme (voir chap. II, sect. A 3) ainsi que les informations liées aux engagements volontaires des États membres en matière de droits de l'homme doivent être pris en considération dans le cadre de l'EPU.

### **Encadré 27** IBSA – un outil pour le suivi des droits de l'homme

IBSA est l'abréviation pour indicateurs ('Indicators'), points de repère ('Benchmarks'), cadrage ('Scoping') et évaluation ('Assessment'). Il s'agit d'une initiative de l'université de Mannheim (Allemagne) et de l'ONG Réseau d'information et d'action pour le droit de se nourrir (FIAN International) visant à mettre en place et à institutionnaliser un processus encourageant l'utilisation d'indicateurs et de points de repère pour évaluer l'observation par les États parties de leurs obligations au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le mécanisme IBSA est essentiellement composé de quatre éléments : (i) les indicateurs, qui représentent le contenu fondamental des droits du Pacte, (ii) l'utilisation de points de repère comme objectifs de la mise en œuvre de ces droits, (iii) le processus de cadrage qui permet à un dispositif commun impliquant le Comité et l'État partie de définir et de choisir les indicateurs et les points de repère correspondants qui serviront au contrôle de la mise en œuvre des droits pendant une période donnée, et (iv) l'évaluation périodique des résultats du mécanisme.

Entre 2004 et 2009, IBSA a d'abord permis de définir les indicateurs du droit à une nourriture adéquate, puis de procéder à une validation pratique de ces indicateurs au niveau national. La première phase a permis de définir 37 indicateurs du droit à une nourriture suffisante, qui ont été ramenés à 25 pendant la deuxième phase. Le HCDH a travaillé en étroite collaboration avec le processus IBSA pendant les deux phases et a contribué à la définition et à la validation des indicateurs. C'est pourquoi leurs deux ensembles d'indicateurs du droit à une nourriture adéquate présentent de nombreuses similitudes.

Sources : Eibe Riedel, "The IBSA procedure as a tool of human rights monitoring" (université de Mannheim) ; FIAN International ([www.fian.org](http://www.fian.org)).

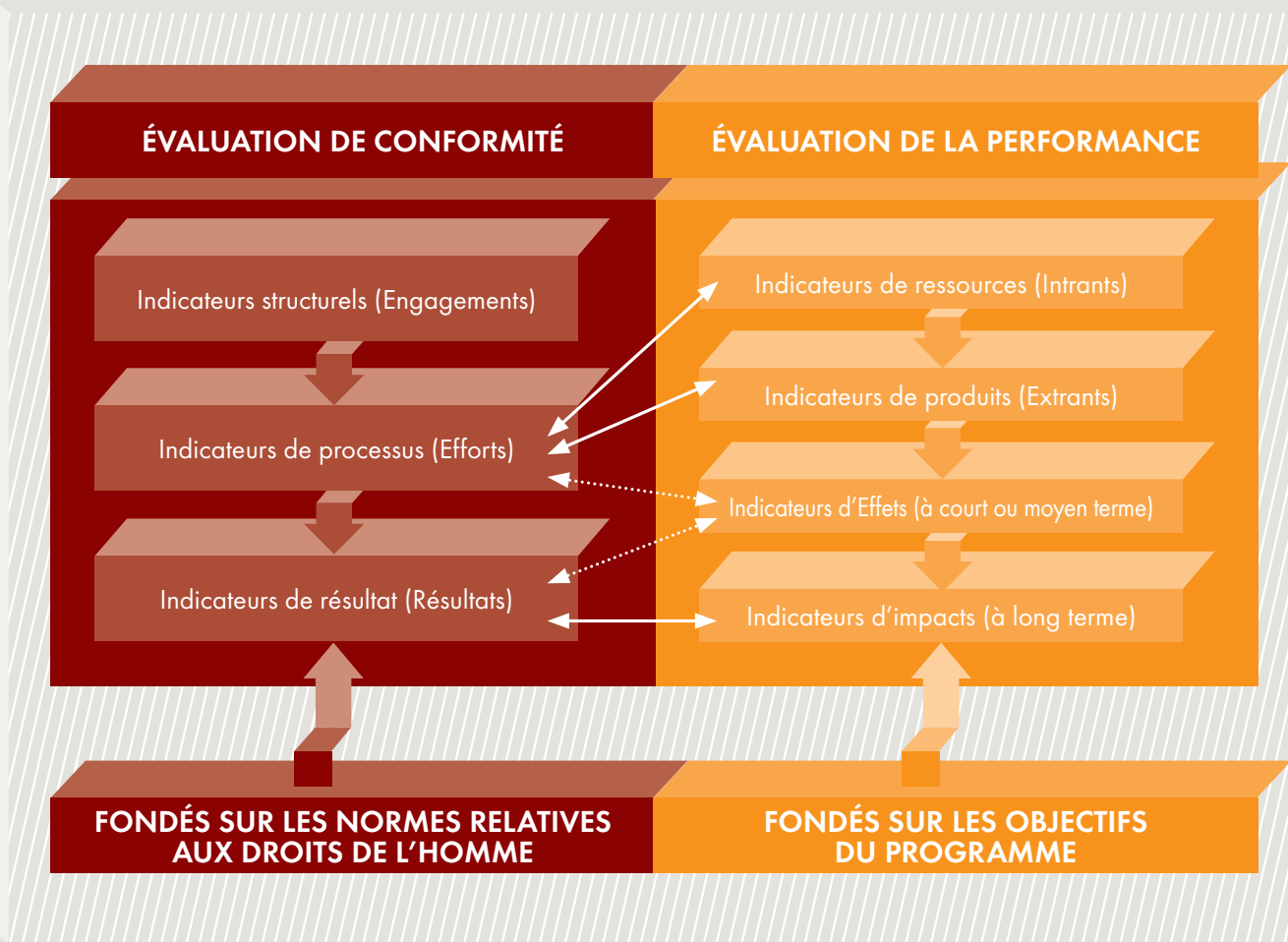
## **2** Le suivi des résultats

En traduisant les normes et principes des droits ainsi que les obligations correspondantes en indicateurs concrets, le cadre conceptuel et méthodologique présenté dans ce *Guide* montre les possibilités de

reconnaissance et d'application des normes relatives aux droits de l'homme dans des programmes de développement et des interventions publiques spécifiques. Cela contribue à placer la programmation fondée sur les droits sur un plan plus explicitement orienté vers les droits de l'homme.<sup>6</sup> Cela peut également permettre de

6. Voir également "The human rights based approach to development cooperation: Towards a common understanding among UN agencies".

**Figure XII** Cadre des indicateurs – évaluation de la conformité et évaluation de la performance



placer les initiatives de programmation dans une perspective des droits de l'homme plus vaste. Une comparaison du cadre des indicateurs utilisé pour les évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme avec celui des évaluations des résultats des programmes de développement clarifie ces liens (voir figure XII).

Les indicateurs de performance ou les indicateurs généralement utilisés pour les programmes de développement « [permettent] la vérification des modifications

apportées à l'intervention de développement ou [montrent] les résultats obtenus par rapport à ce qui été planifié». <sup>7</sup> Comme pour les méthodes de gestion axée sur les résultats ou reposant sur la logique du cycle de projet, la source ou référence principalement utilisée pour définir ces indicateurs, ce sont les résultats que le programme de développement doit permettre d'obtenir. <sup>8</sup> Dans le cadre utilisé pour l'évaluation de la performance d'un programme, les différentes catégories d'indicateurs généralement définis et appliqués

7. Voir Organisation de la coopération et du développement économiques, *Glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et la gestion axée sur les résultats* (Paris, 2002).  
 8. Voir également *Indicators for Policy Management*.



## V. >> Le cadre dans la pratique : mise en œuvre et suivi des droits

>> L'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme

sont les indicateurs *de ressources, de produits, d'effets et d'impacts*. Alors que les indicateurs de ressources concernent les ressources financières, humaines, matérielles, technologiques et documentaires utilisées pour le programme de développement, les indicateurs de produits correspondent aux extrants qui résultent de l'achèvement des activités<sup>9</sup> menées grâce au programme de développement. De même, alors que les indicateurs d'effets sont les résultats escomptés ou obtenus à court et à moyen terme d'une intervention, qui nécessitent généralement les efforts collectifs des partenaires ou des parties prenantes, les indicateurs d'impact sont les effets à long terme – positifs ou négatifs – sur des groupes de population identifiables, produits par un programme de développement, directement ou indirectement, escomptés ou non. Ces effets peuvent être économiques, socioculturels, institutionnels, environnementaux, technologiques ou d'autres types encore. Les résultats représentent les modifications des conditions de développement qui interviennent entre la réalisation des produits et l'impact.<sup>10</sup>

Par conséquent, pour un programme de développement de l'éducation, on pourrait définir des indicateurs tels que les dépenses consacrées à l'enseignement primaire en tant que partie dudit programme (ressources); le nombre d'enseignants du primaire formés grâce au programme (produit); la proportion d'élèves ayant commencé l'école en première année qui accèdent à la cinquième année (effet); et les taux d'alphabétisation (impact) afin d'évaluer dans quelle mesure le programme a atteint les objectifs fixés. Ces indicateurs pourraient être comparés aux indicateurs définis pour le droit à l'éducation (chap. IV, tableau 6).

L'indicateur de ressources peut être rapproché d'indicateurs de processus tels que «les dépenses publiques annuelles par élève du primaire en tant que pourcentage du PNB par habitant», une statistique

socioéconomique courante, compilée par l'UNESCO, qui permet d'évaluer les efforts (budgétaires) déployés par un État pour s'acquitter de ses obligations en matière de mise en œuvre du droit à l'enseignement primaire. L'indicateur de produit est similaire à l'indicateur de processus «densité/proportion des enseignants du primaire pleinement qualifiés et formés», qui contribue également à évaluer les efforts déployés afin de mettre en œuvre le droit. La «proportion d'élèves ayant commencé l'école en première année qui accèdent à la cinquième année» et les «taux d'alphabétisation», qui sont tous deux des indicateurs liés à des OMD dont l'un est un indicateur de résultat et l'autre un indicateur de performance de l'impact, sont également définis en tant qu'indicateurs de résultat dans le tableau sur le droit à l'éducation. À plusieurs égards, ils reflètent certains aspects de la jouissance de ce droit. Les indicateurs de performance sont donc cohérents et parfois identiques aux indicateurs définis pour les évaluations de l'observation des droits de l'homme. Étant donné que ces deux cadres d'indicateurs utilisent une approche fondée sur une chaîne logique et une relation de cause à effet, ils ont potentiellement la capacité de s'enrichir mutuellement.

Cependant, le cadre des indicateurs permettant de procéder aux évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme s'appuie à bien des égards sur le cadre utilisé pour évaluer les performances. *Premièrement*, les indicateurs définis pour les évaluations de la mise en œuvre des droits sont intrinsèquement fondés sur les normes relatives aux droits de l'homme. Généralement, ce n'est pas le cas des indicateurs de performance qui sont essentiellement liés aux objectifs des programmes et qui en découlent. *Deuxièmement*, les indicateurs structurels qui traduisent principalement l'engagement pris par un État (organismes gouvernementaux et autres détenteurs de devoirs) de mettre en œuvre les normes relatives aux droits de l'homme

9. Par «activités», on entend les mesures prises ou les travaux effectués grâce auxquels les ressources, tels que les fonds, l'assistance technique et les autres types de ressource, sont mobilisés pour produire des réalisations spécifiques (voir *Glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et la gestion axée sur les résultats*).
10. Plus généralement, les résultats incluent les produits, effets ou impacts (escomptés ou non, positifs et/ou négatifs) d'une action de développement, qui peuvent découler d'une intervention, pendant sa durée de vie ou au-delà (voir *Glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et la gestion axée sur les résultats*).

constituent un élément important du cadre d'évaluation de l'observation des droits de l'homme, mais sont souvent écartés du cadre utilisé pour évaluer les performances. C'est le cas d'un indicateur structurel tel que « Période et champ d'application du plan d'action adopté par l'État partie pour mettre en œuvre le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous » (chap. IV, table 6), qui, bien que potentiellement utile pour les programmes de développement de l'éducation, ne sera peut-être même pas pris en considération pour le cadre d'évaluation des performances.<sup>11</sup> L'utilisation de cet indicateur pour les évaluations de la mise en œuvre des droits de l'homme mettra en lumière et renforcera l'engagement pris par un État de remplir ses obligations en matière de droit de l'homme et contribuera à définir des points de repère et à tenir l'État pour responsable de la mise en œuvre du droit à l'enseignement primaire universel. Enfin, en définissant les indicateurs de processus en termes d'efforts que déploie le détenteur de devoirs pour promouvoir ou protéger un droit, le cadre d'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme agrège les trois catégories distinctes d'indicateurs de performance – indicateurs de ressources, de produit et de résultat – en une seule, et simplifie ainsi l'approche de l'évaluation sans perte d'information ou de précision. Fait plus important, l'utilisation des trois catégories d'indicateurs – indicateurs structurels, de processus et de résultat – permet de passer d'une étude locale (projet ou programme) à une analyse et à une évaluation nationale et infranationale de la situation.

### **3 La défense des droits de l'homme et l'autonomisation des personnes**

Le cadre des indicateurs des droits de l'homme présenté dans ce *Guide* renforce à plusieurs égards les activités de plaidoyer en faveur des droits de

l'homme. *Premièrement*, aux yeux des responsables politiques, il rend les droits de l'homme plus concrets et plus tangibles. *Deuxièmement*, il aide à définir des outils qui correspondent au contexte, et encourage ainsi les pays à s'approprier la stratégie de défense des droits. *Troisièmement*, il contribue à délimiter l'ensemble des mesures, allant des exigences institutionnelles en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme jusqu'aux processus qui doivent être instaurés et contrôlés, de façon à ce que les objectifs souhaités pour la réalisation des droits de l'homme puissent être formulés et poursuivis. Ces informations permettent aux parties prenantes des droits de l'homme de cibler davantage leurs activités de plaidoyer et de mieux formuler leurs revendications tout en s'impliquant plus efficacement aux côtés du détenteur de devoirs. Par conséquent, en cas de lacunes dans la réalisation des droits de l'homme, par exemple, en matière d'accès aux voies de recours ou à des soins de santé préventifs ou curatifs, les parties prenantes peuvent définir les stratégies et interventions spécifiques que doit mettre en œuvre le détenteur de devoirs ainsi que les indicateurs permettant de surveiller le déroulement de ces interventions. Certaines des expériences (voir encadrés 28 à 32) montrent les diverses façons dont les indicateurs des différents droits de l'homme présentés dans ce *Guide* peuvent être mis en place afin de créer une stratégie nationale permettant aux pays concernés d'améliorer la défense et la mise en œuvre des droits de l'homme.

En général, les organisations de la société civile (OSC) agissant dans le domaine des droits de l'homme ou traitant de questions connexes (par exemple, la santé, l'administration de la justice ou le genre), les institutions telles que les INDH, les institutions œuvrant en faveur de l'égalité des chances et des problèmes spécifiques aux minorités, ainsi que les

11. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souligne la nécessité, pour les États parties, d'adopter un « plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ».

organismes de statistiques pourraient être réunis afin d'être sensibilisés et incités à mettre en contexte les tableaux élaborés grâce à ce *Guide* (voir chap. II, box 8). Cette mise en contexte des tableaux favorise le processus d'appropriation et facilite leur acceptation dans le cadre des différentes activités relatives aux droits de l'homme menées au niveau des pays. Dès lors qu'est catalysée une capacité minimale à travailler avec des indicateurs des droits de l'homme, notamment au sein des OSC, il est possible de les utiliser de façon autonome dans de multiples contextes. Les travaux menés sur des indicateurs par les habitants d'un ensemble de logements sociaux d'Irlande du Nord avec l'aide d'une ONG, Participation and the Practice of Rights Project, sont particulièrement intéressants car ils démontrent comment un ensemble d'indicateurs liés au droit à un logement décent peut être efficacement élaboré et utilisé par les détenteurs de droits eux-mêmes (chap. III, encadré 17).<sup>12</sup> À un niveau supérieur, des fiches d'information réalisées par le Centre pour les droits économiques et sociaux, une autre OSC, ont fourni de précieux éléments pour évaluer la réalisation des droits et l'exécution des obligations correspondantes dans un certain nombre de pays. Certaines de ces fiches d'information faisaient partie des données transmises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de ses échanges avec les États parties.<sup>13</sup>

L'un des indicateurs des droits de l'homme les plus largement reconnus et utilisés est l'état d'avancement du processus de ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (fig. XIII). Cette information est souvent prise en compte dans les cadres de suivi cherchant à mettre en lumière la dimension droits de l'homme. Cet indicateur structurel illustre le degré d'acceptation et d'engagement de l'État de prendre des mesures qui contribuent à la réalisation des droits de l'homme. Cependant, par lui-même, il ne livre pas nécessairement beaucoup d'informations sur la situation du pays en matière de droits de l'homme. Il se peut que la « qualité de la ratification » soit faible en raison de diverses réserves que l'État peut avoir émises à l'égard des dispositions du traité. Par ailleurs, il n'indique pas si les obligations qui résultent de la ratification sont mises en œuvre. Néanmoins, lorsqu'il est présenté comme ici sous une forme graphique, c'est un indicateur que les groupes de défense et les parties prenantes des droits de l'homme peuvent trouver utile pour donner un aperçu de l'état de la ratification du traité dans leurs pays (voir annexe I pour la fiche de métadonnées relative à cet indicateur).

12. Un autre exemple est celui de l'organisation Projet: Le droit à l'éducation, qui a élaboré un outil permettant de mesurer le droit à l'éducation dans le but d'enrichir les travaux en matière de politique et de sensibilisation ([www.right-to-education.org](http://www.right-to-education.org)).

13. [www.cesr.org](http://www.cesr.org).

**Encadré 28**

**Utiliser des indicateurs pour les droits de l'homme et la planification nationale – Équateur**

Par l'intermédiaire du Secrétariat pour la planification et le développement national et du ministère de la Justice, des droits de l'homme et des affaires religieuses, le gouvernement de l'Équateur intègre les droits de l'homme dans son processus de planification du développement national et élabore un système d'indicateurs des droits de l'homme (SIDERECHOS) qui s'inspire du cadre présenté dans ce *Guide*. Ces étapes font suite à l'adoption, en 2008, d'une nouvelle Constitution exigeant de l'État qu'il planifie le développement du pays afin d'assurer la réalisation des droits et des principes qui y sont inscrits (art. 275).

Le Comité des droits de l'homme a pris acte de ces mesures et a exhorté l'Équateur à franchir les étapes appropriées pour s'assurer de la mise en œuvre concrète des dispositions constitutionnelles (CCPR/C/ECU/CO/5). De même, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé l'Équateur à réviser toute législation secondaire qui n'est pas conforme à la nouvelle Constitution et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (CMW/C/ECU/CO/2).

Cet effort visant à adopter une approche des processus de planification nationale fondée sur les droits de l'homme et à créer un système national d'indicateurs des droits de l'homme est également une façon de suivre les recommandations de l'EPU. Il a été demandé aux responsables équatoriens de la planification d'utiliser ces recommandations ainsi que celles d'autres mécanismes de suivi de la situation des droits de l'homme des Nations Unies pour établir des diagnostics sectoriels (par exemple, santé, éducation) et des priorités pour les interventions de l'État. Ces recommandations devraient faire partie intégrante du système d'indicateurs des droits de l'homme et être transformées en indicateurs de façon à faciliter leur suivi. Par exemple, pour le suivi de la quatrième recommandation de l'EPU « Prendre des mesures propres à améliorer les conditions de vie des personnes détenues dans les prisons conformément aux recommandations formulées par le Comité contre la torture » (A/HRC/8/20), des indicateurs tels que la proportion de membres du personnel carcéral qui ont officiellement fait l'objet d'une enquête pour abus commis sur des prisonniers (notamment des actes de torture et un usage disproportionné de la force), le nombre de visites de centres de détention effectuées par les institutions nationales des droits de l'homme, et le taux effectif d'occupation des prisons par rapport à leur capacité ont été définis grâce au projet SIDERECHOS.

Les informations relatives à l'exécution des obligations de l'État en matière de droits de l'homme sont considérées comme utiles aux responsables de la planification ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes visant à faire progresser la réalisation des droits de l'homme en Équateur. Par l'intermédiaire du Conseiller pour les droits de l'homme en Équateur auprès du système des Nations Unies, le HCDH apporte une assistance technique aux parties prenantes nationales des droits de l'homme en ce qui concerne l'intégration de l'approche de la planification du développement fondée sur les droits de l'homme et le cadre des indicateurs présenté dans ce *Guide*.

**Figure XIII** Ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme, \* juillet 2012

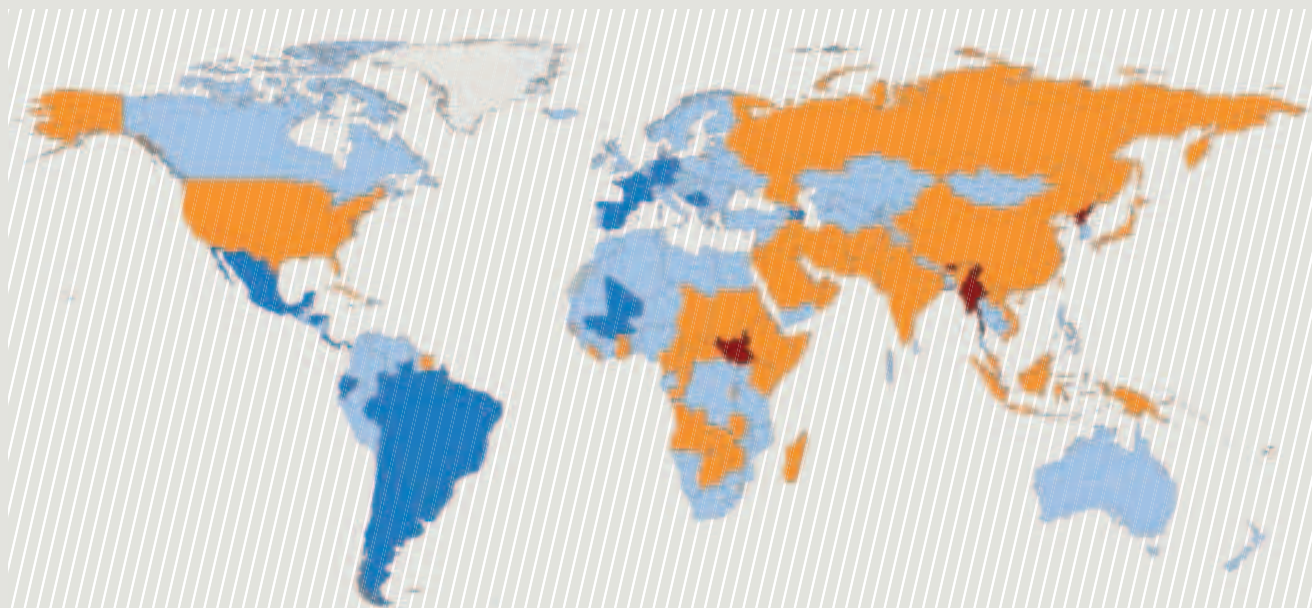
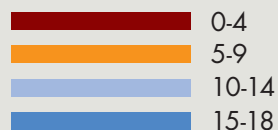
**Définition et métadonnées :** voir annexe I.

**Source :** Base de données du Bureau des affaires juridiques (OLA) des Nations Unies, 31 juillet <http://untreaty.un.org/ola>.

**Note :** Pour l'application du traité dans les territoires d'outre-mer, non autonomes et dans d'autres territoires, voir <http://untreaty.un.org/ola>.

\* Dix-huit traités internationaux et protocoles facultatifs relatifs aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>.

Nombre d'instruments



*Note :* Les frontières et les noms indiqués et les désignations employées dans cette carte n'impliquent aucune approbation ou acceptation officielle de la part des Nations Unies. La ligne en pointillé représente le tracé approximatif de la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire acceptée par l'Inde et le Pakistan. La situation définitive du Jammu-et-Cachemire ne fait pas encore l'objet d'un accord entre les parties.

**Encadré 29**

**Élaboration d'un cadre de mesure des droits de l'homme au Royaume-Uni**

La Commission de l'égalité et des droits de l'homme (CEDH) – en partenariat avec la Commission écossaise des droits de l'homme (toutes deux accréditées avec le statut «A» par le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination) – a travaillé à l'élaboration d'un cadre de mesure des droits de l'homme pour l'Angleterre, l'Écosse et le pays de Galles. Ce cadre a pour objet de fournir un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et d'aider la EHRC à remplir ses obligations, notamment vis-à-vis du Parlement, en matière de suivi et d'établissement des rapports.

Ce projet est un prolongement du cadre de mesure de l'égalité, qui recommandait d'utiliser une liste d'indicateurs statistiques pour contrôler l'(in)égalité dans un ensemble de domaines touchant aux droits de l'homme, notamment la santé, l'éducation, la sécurité physique et la participation, et s'intéressant plus particulièrement aux motifs de discrimination proscrits, à savoir l'âge, le handicap, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, l'identité transgenre et la classe sociale. Les consultations effectuées sur ces travaux ont souligné la nécessité d'élaborer un ensemble d'indicateurs des droits de l'homme plus complet et ont recommandé l'utilisation du cadre du HCDH, notamment des indicateurs *structurels* et de *processus*, qui n'entraient pas dans le champ d'application du cadre de mesure de l'égalité, davantage centré sur les résultats. Les commentaires relatifs à ces travaux ont également conseillé de ne pas utiliser exclusivement les statistiques socioéconomiques officielles mais de recourir également à d'autres sources de données, telles que les données factuelles collectées et/ou traitées par des organisations de défense des droits de l'homme et des organes des Nations Unies. Par ailleurs, une ventilation des statistiques par autres groupes vulnérables ou marginalisés, tels que les Roms, les voyageurs, les sans-abri et les personnes incarcérées, a également été recommandée.

Dans ce contexte, le projet de cadre de mesure des droits de l'homme a cherché à adapter au Royaume Uni le cadre du HCDH et la liste d'exemples d'indicateurs relatifs aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Ce projet a donné lieu à de larges consultations organisées auprès d'un ensemble d'organismes gouvernementaux, d'organisations de défense des droits de l'homme et de la société civile, ainsi qu'à la création d'un site Web que tout le monde a pu consulter à partir de 2010.

Il a porté sur les droits qui ont clairement leur fondement dans les textes législatifs nationaux en vertu de la Loi sur les droits de l'homme ainsi que sur les droits tirés des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Royaume-Uni. Il a inclus le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée et à la vie familiale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé et le droit à l'éducation. Il a rassemblé un large éventail d'informations, y compris le cadre statutaire, réglementaire et de politique publique visant à protéger les droits de l'homme, la jurisprudence, les problèmes mis en exergue par les organes de contrôle nationaux et internationaux de la réalisation des droits de l'homme, ainsi que les allégations et préoccupations formulées par la société civile.

Commandé par la Commission de l'égalité et des droits de l'homme (CEDH), ce projet a été mis en œuvre par une équipe de recherche qui a réuni les Centres d'analyse de l'exclusion sociale et d'étude des droits de l'homme de la London School of Economics and Political Science, et l'Institut britannique des droits de l'homme. Le HCDH a apporté sa contribution au groupe consultatif du projet.

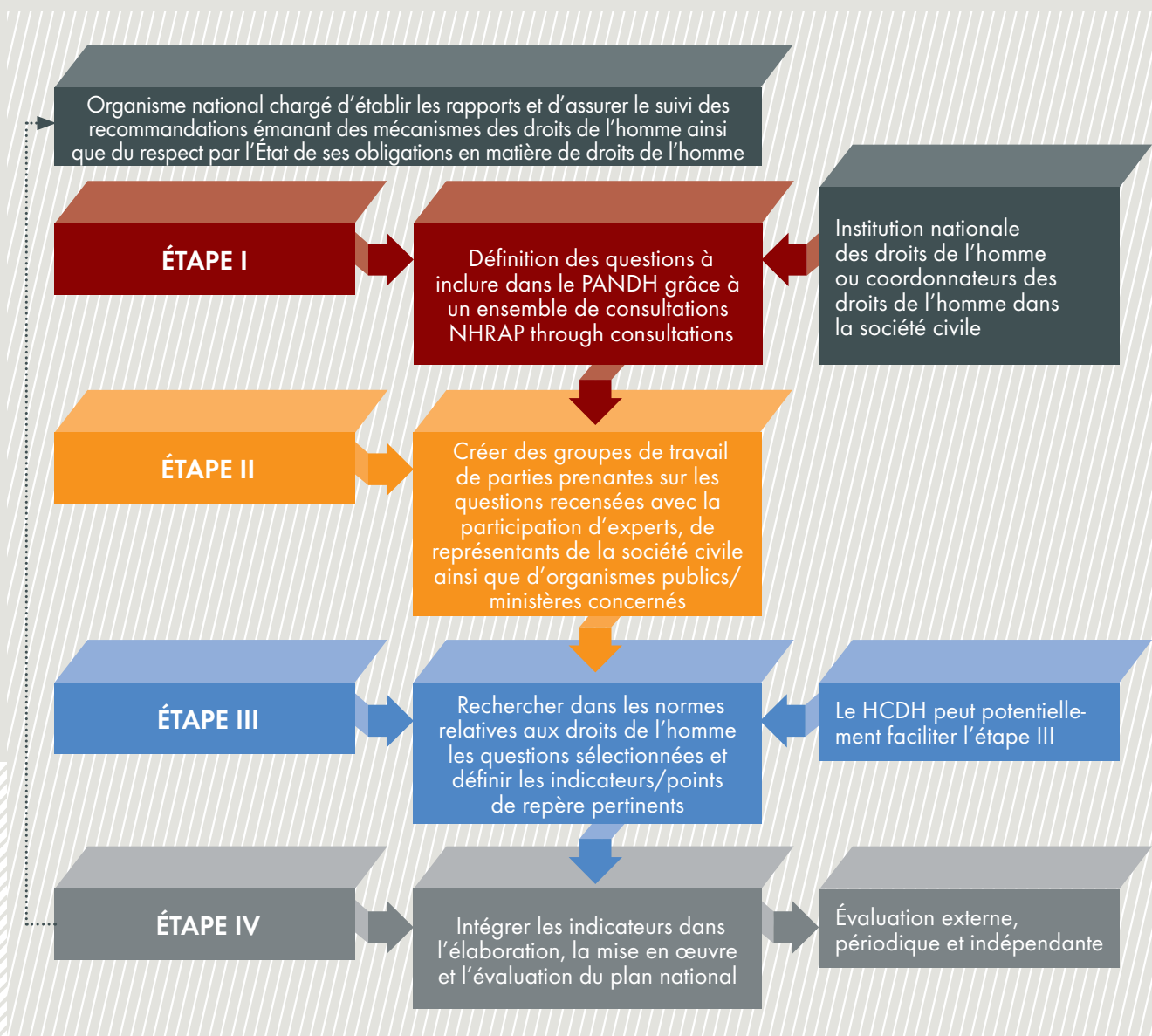
Sources : EHRC, *Human Rights Measurement Framework: Prototype Panels, Indicator Set and Evidence Base*, rapport de recherche 81 (2011), disponible à l'adresse suivante : [www.equalityhumanrights.com](http://www.equalityhumanrights.com).

**4 Plans d'action en faveur des droits de l'homme et plans de développement nationaux**

Les tableaux d'exemples d'indicateurs des droits de l'homme et l'approche de leur élaboration présentés dans ce *Guide* concernent spécifiquement la préparation et la mise en œuvre des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et des plans de développement nationaux (PANDH). Il est cependant particulièrement important de mettre en contexte les indicateurs sélectionnés concernant les résultats escomptés et les stratégies sous-jacentes (indicateurs de processus et indicateurs structurels) et de les réviser grâce à des processus contrôlés par les pays.

De plus, à la différence des processus de contrôle du respect des droits (qui peuvent n'impliquer, d'un point de vue technique, que quelques parties prenantes), la préparation d'un PANDH doit en principe consister en un large processus de coopération, associant l'ensemble des parties prenantes, y compris au niveau infranational. Il est donc impératif de s'appuyer sur un processus qui permette d'impliquer un large éventail d'experts venus d'horizons divers (voir également section 5 ci-après). Un modèle d'organisation d'un tel processus a fait ses preuves au Népal (encadré 30) ; il est résumé dans la figure XIV. Des études de cas réalisées en Équateur (encadré 28), au Mexique et au Kenya (encadrés 31 et 32) illustrent également ce type de processus national.

**Figure XIV Cadre d'indicateurs et plan d'action national en faveur des droits de l'homme**



**Encadré 30**

**Indicateurs et plan d'action national en faveur des droits de l'homme – Népal**

Le Népal fut l'un des premiers pays à utiliser et adapter le cadre du HCDH pour définir des indicateurs permettant de contrôler la mise en œuvre des droits de l'homme. Après avoir organisé, en 2008 et 2009, quelques ateliers de sensibilisation et de renforcement des compétences à l'intention des responsables de la Commission nationale des droits de l'homme, le cabinet du Premier Ministre et le Conseil des ministres (CPMCM), plusieurs ministres, des représentants de la société civile ainsi que le Bureau du HCDH au Népal ont élaboré, en collaboration avec le CPMCM, un projet comprenant deux objectifs parallèles.

Le premier consistait à soutenir les travaux de définition des indicateurs à utiliser dans le troisième Plan d'action national du Népal en faveur des droits de l'homme (PANDH). Ces travaux ont été coordonnés par le CPMCM, qui a travaillé en étroite collaboration – au sein de différents ministères – avec les coordonnateurs des droits de l'homme.

Le deuxième objectif consistait à soutenir les travaux de cinq groupes de travail constitués pour définir et mettre en contexte les indicateurs visant à promouvoir et à contrôler la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels au Népal. Ces groupes de travail, constitués à l'initiative du Bureau du HCDH au Népal, comprenaient un coordonnateur (issu de la société civile ou de l'organisme gouvernemental le mieux placé pour se charger de ces fonctions) et cinq ou six membres, notamment quelques défenseurs des droits de l'homme qui travaillaient sur un droit ou une question relative aux droits de l'homme particulier et concernant le pays. Les groupes de travail ont été créés pour travailler sur les indicateurs du droit à la santé, du droit à l'éducation, du droit à la nourriture, du droit au travail et du droit au logement. L'un d'entre eux a été dirigé par le représentant d'une organisation de la société civile, un autre par un responsable de la Commission nationale des droits de l'homme, un troisième par la Secrétaire de la Commission nationale des femmes et les deux derniers par des représentants de ministères.

Le but des travaux du CPMCM consistait plus précisément à définir les indicateurs de programmes de protection des droits de l'homme (principalement les indicateurs structurels et de processus) correspondant aux différents programmes définis dans le projet de PANDH. Pendant la phase de sélection de ces indicateurs et compte tenu de la redondance de certaines questions traitées à la fois dans le PANDH et dans le Plan triennal de développement intermédiaire du pays, il a été démontré que les deux plans et les stratégies sous-jacentes étaient organiquement liés et efficaces pour réaliser les objectifs fixés. Le but de ces groupes de travail a été de créer un corpus de travaux adapté au contexte, fondé sur les tableaux d'exemples d'indicateurs du HCDH, pour aider la société civile et d'autres entités, telles que la Commission nationale des droits de l'homme ou la Commission nationale des femmes, dans leurs activités de promotion et de contrôle du respect des droits de l'homme.

En 2011, cette initiative a produit un manuel à l'intention des parties prenantes, comprenant notamment la liste des indicateurs validés, visant à renforcer le suivi de la réalisation des droits économiques et sociaux ainsi que les processus de planification du développement au Népal.

Sources : *Indicators for Monitoring Economic, Social and Cultural Rights in Nepal: A User's Guide* (Katmandou, 2011).  
Disponible à l'adresse suivante : <http://nepal.ohchr.org>.



**Encadré 31 Utiliser des indicateurs des droits de l'homme - Mexique**

En 2007, le Bureau du HCDH au Mexique a pris l'initiative d'un projet d'élaboration d'indicateurs dans le cadre de sa stratégie visant à renforcer la capacité de l'État à surveiller le respect des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le projet a également cherché à évaluer l'impact des politiques publiques sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Le cadre élaboré par le HCDH pour les indicateurs des droits de l'homme a été systématiquement diffusé aux niveaux local et fédéral. Il a contribué à renforcer les capacités d'élaboration d'indicateurs en collaboration avec des organismes gouvernementaux, des ONG, des universitaires, et l'équipe de pays des Nations Unies basée au Mexique. Une assistance technique a été fournie pour élaborer les indicateurs du Programme national en faveur des droits de l'homme et du Programme relatif aux droits de l'homme de la ville de Mexico. Des séances de formation et travail consacrées aux indicateurs des droits de l'homme ont été notamment proposées au ministère de l'Intérieur, au ministère de la Défense, à l'Institut national de sécurité sociale, au Conseil national de prévention et d'élimination de la discrimination, au Bureau fédéral du Procureur chargé de la consommation, au ministère de l'Environnement et des ressources naturelles, au Tribunal supérieur de justice de la ville de Mexico, au Sous-secrétariat du gouvernement, aux Directions de la planification et des finances de la ville de Mexico et à la Commission locale des droits de l'homme.

La collaboration du Bureau du HCDH au Mexique avec l'Institut national de la statistique et la Commission nationale des droits de l'homme a principalement porté sur la sélection des indicateurs relatifs au droit à la santé, au droit à l'éducation, au droit à la liberté d'opinion et d'expression, au droit à la vie ainsi qu'au droit à la liberté et à la sûreté de la personne. Pour le droit à la santé, environ 40 indicateurs structurels, de processus et de résultat ont été définis et soumis à un processus de validation participatif. Les institutions gouvernementales, ONG et universitaires compétents devraient utiliser ces indicateurs pour contrôler la mise en œuvre des droits de l'homme par l'État et pour établir les rapports sur celle-ci.

Suite aux constatations du Diagnostic et Plan d'action concernant la situation des droits de l'homme dans la capitale, le Tribunal supérieur de justice de la ville de Mexico a élaboré des indicateurs afin de permettre d'analyser sa capacité à promouvoir et à garantir les droits de l'homme. Cet exercice a débouché sur la définition de 76 indicateurs de processus et de résultat ainsi que de 25 indicateurs qualitatifs qui facilitent la promotion et l'évaluation, par exemple, de la réalisation de l'accès égal à la justice, sans discrimination, du respect par les juges de principes tels que la présomption d'innocence et le recours très limité à la détention, ainsi que de la protection spéciale des enfants. Le système d'indicateurs ainsi obtenu prend en compte les erreurs judiciaires, les manquements aux devoirs de la part des personnels judiciaires et administratifs ainsi que les poursuites pénales et administratives encourues. Par une décision historique, le Conseil judiciaire du Tribunal de justice de la ville de Mexico a officiellement approuvé, le 22 janvier 2010, la mise en œuvre de ces indicateurs. Des plans ont été élaborés pour utiliser les indicateurs dans les autres juridictions locales du Mexique.

Sources : *Diagnóstico de derechos humanos del Distrito Federal* (ville de Mexico, 2008), disponible à l'adresse suivante : [www.cd hdf.org.mx/](http://www.cd hdf.org.mx/). *Indicadores sobre el derecho a un juicio justo del Poder Judicial del Distrito Federal*, vol. I et II, et *Indicadores sobre el derecho a la salud en México* (2011), disponible à l'adresse suivante : [www.hchr.org.mx/](http://www.hchr.org.mx/).

**Encadré 32**

**Indicateurs relatifs au suivi et à la prise en compte des droits de l'homme – Kenya**

Dans le cadre de sa mission, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNCHR) a élaboré des indicateurs destinés à faciliter le suivi de la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux au Kenya. Le gouvernement exige de l'ensemble des organismes publics qu'ils définissent des objectifs et qu'ils recueillent des données concernant les performances. Cette initiative permettra d'intégrer les droits de l'homme dans le plan de développement national et dans les prestations de services publics. En 2009, la KNCHR et le HCDH ont conjointement organisé un atelier à l'intention des parties prenantes nationales des droits de l'homme, notamment le ministère d'État de la planification, le ministère d'État des services publics, le ministère de la Justice, de la cohésion sociale et des affaires constitutionnelles (MOJNCCA), l'Institut national kenyan de la statistique (KNBS) et des organisations de la société civile.

Suite à cette formation et à la reconnaissance du bien-fondé de l'utilisation des indicateurs pour la mise en œuvre des droits de l'homme et le contrôle du respect des dispositions des traités, des activités de suivi ont été définies. Elles ont prévu la création d'une collaboration interinstitutionnelle en vue d'élaborer des indicateurs à utiliser pour les plans de développement, la non discrimination sur le lieu de travail et la collecte de données à effectuer par le KNBS (par exemple, les statistiques concernant le droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). La nécessité d'utiliser des indicateurs supplémentaires, impliquant des acteurs non étatiques, a également été soulignée.

En 2010, un groupe de travail composé de la KNCHR, du MOJNCCA, de la Direction du suivi et de l'évaluation (MED) du ministère de la Planification et du Secrétariat des performances chargé des indicateurs des droits de l'homme a été créé. L'objectif était d'encourager l'utilisation du cadre du HCDH au sein des organismes gouvernementaux. Afin de tirer pleinement parti d'une utilisation des indicateurs des droits de l'homme dans le processus de planification nationale, la MED – animateur principal du projet – a cherché à aider les autres organismes gouvernementaux à réfléchir à un processus d'élaboration des indicateurs à prendre en compte dans le cadre national des indicateurs. Ce cadre a été utilisé pour contrôler la mise en œuvre du plan de développement du Kenya, Vision 2030. Un atelier de suivi s'est intéressé aux questions relatives à la mise en application de l'approche et des indicateurs fondés sur les droits de l'homme en ce qui concerne les objectifs fixés dans le plan de développement national et dans les instruments relatifs aux politiques en matière de droits de l'homme. Des suggestions ont été faites concernant l'élaboration de nouveaux indicateurs sur le droit à la santé, le droit à un logement convenable, le droit à participer aux affaires publiques et le droit à la liberté et à la sûreté de la personne. S'inspirant de la méthodologie du HCDH, les participants ont prôné l'inclusion d'indicateurs supplémentaires dans le cadre national des indicateurs. La KNCHR et le MOJNCCA conduiront les activités de suivi visant à atteindre cet objectif.

Source : Commission nationale des droits de l'homme du Kenya ([www.knchr.org/](http://www.knchr.org/)).

L'idéal serait que le plan d'action d'un pays en faveur des droits de l'homme fasse partie de son plan de développement national.<sup>14</sup> Cependant, cela ne sera peut-être pas toujours le cas, pour des raisons institutionnelles locales (telle que la répartition des responsabilités entre d'une part, les ministères de la planification économique ou financière et d'autre part, le département de la justice, l'INDH ou l'organisme responsable des droits de l'homme), en raison des

limites méthodologiques (l'absence d'outils spécifiques permettant de prendre en compte ou d'intégrer les droits de l'homme dans les plans de développement nationaux) ou du scepticisme des responsables de la politique économique quant à la nécessité d'agir en tenant compte des droits de l'homme. Le cadre des indicateurs des droits de l'homme présenté dans ce *Guide* peut contribuer à combler ces lacunes.

### **Encadré 33** Le développement considéré comme un droit légal – Inde

Le gouvernement indien a adopté une stratégie centrée sur le développement inclusif. Elle s'articule autour de la création de droits adossés à des garanties juridiques concernant des aspects de la vie essentiels pour le bien-être des individus et leur inclusion dans les courants dominants de l'économie et de la société en tant qu'éléments importants de celle-ci. Au cours de ces cinq dernières années, le gouvernement a œuvré en faveur de la réalisation du droit à l'information et du droit au travail. Cette étape a été suivie en 2009 et 2010 de la mise en œuvre du droit à l'éducation. Aujourd'hui, le gouvernement prépare un projet de loi sur la sécurité alimentaire, qui constituera une avancée importante sur la voie menant à la garantie du droit à la nourriture. Pour tenir ces engagements, les dépenses consacrées au secteur social sont rapidement passées de 33 à 38% de l'ensemble des dépenses réalisées en 2011 et 2012 par le gouvernement central. Ce changement dans le paradigme du développement social a été rendu possible grâce aux efforts déployés par le Conseil consultatif national du parti au pouvoir, qui est en grande partie composé de représentants d'organisations de la société civile et de spécialistes de ces questions.

Source : Discours sur le budget prononcés de 2009 à 2012 par le ministre des Finances, disponibles à l'adresse suivante : <http://finmin.nic.in/>.

Pour intégrer les droits de l'homme dans les plans de développement nationaux ou – autre solution – pour encourager l'intégration des PANDH dans les plans de développement nationaux, dans un premier temps, il est utile de vérifier si pour certaines questions ils ne se recoupent pas. Selon le pays, il peut s'agir de

questions de développement humain et social relatives à l'éducation, à la santé ou à la sécurité sociale ou de questions relatives à l'administration de la justice ou à une discrimination récurrente dont sont victimes certains groupes de population. Une fois que les questions communes ont été identifiées, les efforts peuvent

14. Comme le montre le *Handbook on National Human Rights Plans of Action* du HCDH (HR/P/PT/10), il est très important de veiller à ce que ces plans soient reliés aux cadres généraux du développement national qui existent déjà (par exemple, les plans de développement nationaux, les bilans communs de pays (BCP) et le Plan cadre des Nations Unies pour l'Aide au développement (PNUAD) ainsi que les documents sur la stratégie de réduction de la pauvreté du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale) et à d'autres processus de planification afin de s'assurer que les problèmes concernant les droits de l'homme ne soient pas involontairement mis entre parenthèses.

être consacrés au repérage des obligations en matière de droits de l'homme qui ne sont pas prises en compte dans les programmes en cours, puis à la définition d'une façon pratique de s'acquitter de ces obligations. Cet objectif pourrait être atteint en mettant en exergue l'utilité du cadre des indicateurs – concernant l'engagement, l'effort et les résultats – ainsi que les stratégies de mise en œuvre sous-jacentes (traduites par les indicateurs structurels et de processus) visant à l'inclusion des droits de l'homme dans les programmes publics existants. Dans certains cas, cela impliquera peut-être de fixer des objectifs supplémentaires (par exemple, en privilégiant l'accès des groupes cibles de population au programme public concerné), de modifier la stratégie (en accordant des ressources budgétaires spéciales à un groupe vulnérable) ou de souligner la nécessité d'une nouvelle intervention qui permette mieux de s'acquitter de l'obligation en matière de droits de l'homme concernée (par exemple, en améliorant les établissements pénitentiaires de façon à ce qu'ils soient conformes aux instruments juridiques pertinents). Il pourrait également s'avérer utile d'examiner et de modifier les mécanismes d'exécution des programmes de développement en cours afin de les rendre plus à même d'atteindre les objectifs fixés et – ce faisant – de les inscrire dans le cadre des droits de l'homme. Les efforts récemment déployés par l'Inde (encadré 33) pour instaurer des droits d'accès de tous à l'information, au travail, à l'éducation et, aujourd'hui, à la nourriture, constituent un bon exemple de cette approche.

### 5 **La budgétisation des droits de l'homme**

Pour faciliter la mise en œuvre des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux au plan national, il est important qu'un État fasse des efforts

budgétaires pour pouvoir s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. Ceci est parfaitement logique, dans la mesure où les budgets constituent le levier principal dont dispose l'État (le gouvernement) pour mobiliser, allouer et consacrer des ressources en faveur du développement et de la gouvernance. C'est le moyen de créer et de soutenir les droits concernant la mise en œuvre par un État de ses obligations en matière de droits de l'homme. Parallèlement, en tant qu'instrument politique, le budget sert d'autres objectifs interdépendants ce qui en fait potentiellement un outil fondamental, capable de transformer des obligations conventionnelles en un programme d'action public. Ces autres objectifs sont les suivants :

➤ **Budget en tant qu'outil de la politique budgétaire** pour aligner les dépenses du gouvernement sur ses recettes et donc créer un environnement favorable à un taux d'emploi élevé et à la stabilité des prix ;

➤ **Budget en tant qu'outil de redistribution** pour modifier (au moyen des impôts et des autres recettes, des transferts sociaux et des dépenses) la répartition des revenus et des richesses afin de réduire les inégalités ;

➤ **Budget en tant qu'outil de planification** pour mettre en œuvre une perspective de planification pluriannuelle en fournissant les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses consacrées aux activités, conformément aux objectifs et cibles de la planification ;

➤ **Budget en tant qu'outil politique** pour accorder la priorité aux politiques et activités de développement en affectant les ressources à des objectifs concurrents ;<sup>15</sup>

15. Dans une démocratie parlementaire, l'approbation du budget par le législateur est fondamentale pour la survie et la stabilité du gouvernement élu qui est au pouvoir.

**Budget en tant qu'outil de coordination** pour relever les défis de la cohérence des politiques menées dans les différents secteurs et aux différents niveaux de gouvernance (fédéral, régional ou local) ;

**Budget en tant qu'outil de responsabilisation** pour définir le cadre du contrôle et de la régulation des dépenses publiques conformément aux crédits et recettes (budgétisés).

La budgétisation des droits de l'homme comporte deux aspects. Le premier concerne le processus d'élaboration du budget et consiste à déterminer s'il est conduit conformément aux normes ou principes communs à l'ensemble des droits de l'homme. Le second concerne le contenu effectif du budget et s'attache plus particulièrement à l'analyser du point de vue des obligations de l'État en matière de droits de l'homme. Pour ces deux aspects, l'utilisation d'indicateurs appropriés facilite l'alignement du budget de l'État sur ses obligations en matière de droits de l'homme. L'utilisation d'indicateurs améliore l'accès des personnes aux informations et rend leur implication dans le processus d'élaboration du budget et leur participation à ce processus plus efficaces. Par ailleurs, elle contribue à rendre plus explicites les éléments du budget qui ont trait aux droits de l'homme, et renforce ainsi la mise en œuvre de ces derniers. En réalité, les budgets gouvernementaux nationaux ou régionaux ne sont pas nécessairement préparés en gardant présentes à l'esprit les obligations de l'État en matière de droits de l'homme. Par conséquent, le défi consiste non seulement à rendre le processus d'élaboration du budget plus sensible aux préoccupations en matière de droits de l'homme, mais aussi à renforcer les éléments des budgets nationaux qui ont trait aux droits de l'homme.

### *Processus budgétaire et droits de l'homme*

Pour que le processus budgétaire soit sensible aux droits de l'homme (processus que parfois l'on dénomme également budgétisation fondée sur les droits de l'homme), il faut qu'il soit participatif, transparent, objectif et caractérisé par l'obligation redditionnelle :

- 1 **Participatif**, pour permettre aux parties prenantes de participer aux processus budgétaires nationaux, régionaux ou locaux;<sup>16</sup>
- 2 **Transparent**, conduit en permettant l'accès aux informations relatives au contenu du budget et à ses processus ;
- 3 **Objectif**, concret, institutionnalisé et sur lequel les influences ponctuelles et subjectives ne jouent qu'un rôle limité dans la mobilisation et l'affectation des ressources, s'il y en a ;
- 4 **Responsable** à la fois ex ante et ex post, c'est-à-dire pendant le processus conduisant à la préparation et à l'approbation du budget, ainsi que pendant la période où les dépenses sont effectivement réalisées.

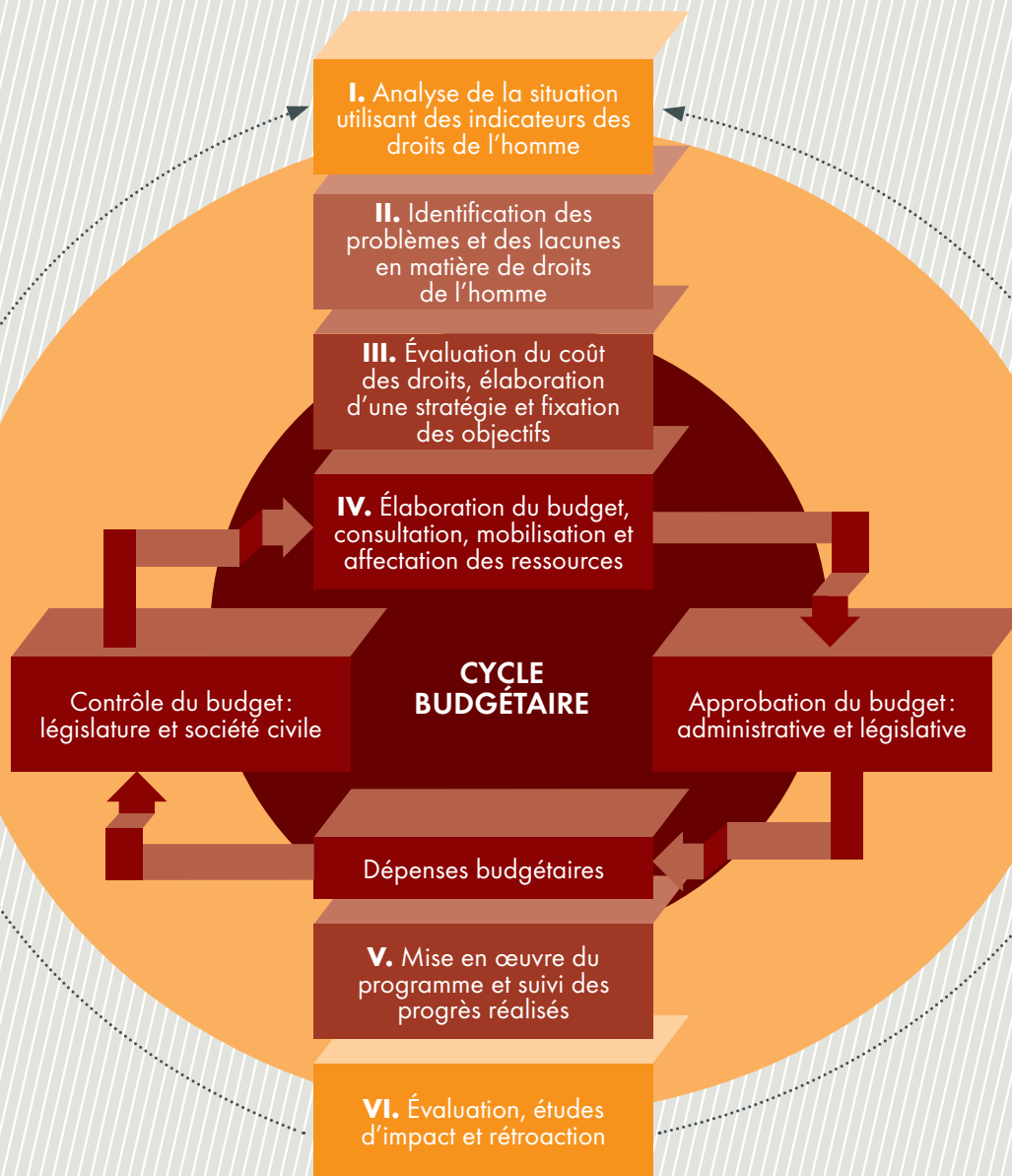
Étant donné que le processus budgétaire s'inscrit dans des processus plus vastes – ceux de l'élaboration des politiques, du développement et de la gouvernance (fig. XV) – la budgétisation des droits de l'homme nécessite que l'ensemble du processus (de l'étape I à l'étape VI) soit conforme aux critères susmentionnés. Par ailleurs, l'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme appropriés renforce chacune des étapes du cycle budgétaire et de développement, ce qui fait que le processus se prête davantage à la participation des parties prenantes, et permet davantage de transparence, d'objectivité et de responsabilisation (voir encadré 34). À cet égard, le rôle de la société civile est fondamental (encadré 35).<sup>17</sup>

16. Voir, par exemple, le groupe Participation et engagement civique de la Banque mondiale, "Case study 2-Porto Alegre, Brazil: Participatory approaches in budgeting and public expenditure management", Notes sur le développement social, N° 71 (mars 2003), disponible à l'adresse suivante : [www.worldbank.org/participation](http://www.worldbank.org/participation).

17. Pour des exemples de travaux de la société civile sur la budgétisation des droits de l'homme, voir le Centre FUNDAR pour l'analyse et la recherche, le Programme international de stages sur le droit de l'homme et le Projet budgétaire international, *Dignity Counts: A guide to using budget analysis to advance human rights* (2004) et IDASA (l'Institut pour la démocratie en Afrique du Sud), *Imali Ye Mwana (l'argent des enfants)*. Disponibles à l'adresse suivante : [www.idasa.org/our\\_work/programme/imali\\_ye\\_mwana/outputs/](http://www.idasa.org/our_work/programme/imali_ye_mwana/outputs/) (consulté le 26 juin 2011).

**Figure XV**

**Indicateurs des droits de l'homme, programme et cycle budgétaire**



**Encadré 34** Vérifier le processus budgétaire du point de vue des droits de l'homme

- Existe-t-il un système de participation institutionnalisée permettant de préparer et de mettre en œuvre le budget (programme) avec le concours des parties prenantes ?
- Les documents du budget sont-ils publiés dans le domaine public ou ne sont-ils disponibles que sur demande ?
- Le calendrier de la préparation et de la mise en œuvre du budget est-il institutionnalisé ?
- Les comptes du budget sont-ils soumis à un contrôle législatif et indépendant ?
- La procédure de préparation du budget est-elle régulièrement révisée afin d'améliorer la participation des parties prenantes et la transparence, et de mettre les informations à la disposition du public ?
- Quel est la proportion des crédits budgétaires (par secteur ou sujet) destinées aux groupes ciblés de la population qui est effectivement dépensée conformément aux objectifs du programme ?
- Dans quels secteurs les dépenses effectives sont-elles inférieures aux allocations budgétisées ?

Il existe au moins deux droits civils et politiques dont la promotion et la protection peuvent contribuer de façon significative à rendre le processus budgétaire national plus propice à la réalisation des droits de l'homme. Il s'agit du droit à l'information, garanti notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19 (2)), et du droit à participer aux affaires publiques, également cité dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 21) et garanti par le Pacte (art. 25) (voir encadré 10 au chap. III ainsi que les tableaux du chap. IV). De même, la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986, stipule que « [l]es États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de toutes les personnes,

fondées sur leur participation active, libre et significative au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent » (art. 2) et que « [l]es États doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme » (art. 8). Il est important de garder ces normes présentes à l'esprit dès lors que l'on étudie les processus budgétaires nationaux, régionaux ou locaux. Dans la pratique, il sera souvent nécessaire de mettre en place différents types de participation et de dispositifs institutionnels, qui peuvent aller d'une participation directe aux processus décisionnels relatifs au budget (par exemple, un référendum sur les dépenses gouvernementales qui dépassent un certain seuil) à une participation passive (par exemple, la population est informée de ce qui va se passer ou des décisions budgétaires qui ont été prises).

**Encadré 35**

**Rôle de la société civile dans la budgétisation des droits de l'homme et la planification du développement**

- Renforcer la sensibilisation du public aux questions affectant les groupes de population marginalisés ;
- Utiliser des indicateurs et d'autres informations afin d'exercer une influence sur le cadre des politiques et les affectations budgétaires ;
- Soutenir les initiatives de promotion de la connaissance budgétaire parmi les membres de la législature et le grand public ;
- Promouvoir la sensibilisation à l'action gouvernementale ;
- Inciter les institutions de gouvernance à autonomiser les personnes marginalisées grâce aux activités de plaidoyer et au renforcement de leurs capacités.

*Contenu du budget et droits humains*

Pour exercer une influence tangible sur le budget du point de vue des droits de l'homme, il est essentiel d'aligner les programmes qu'il comporte sur les obligations de l'État en matière de droits de l'homme. L'idéal serait que les programmes soient conçus de façon à permettre à l'État de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et qu'ils soient financés par le budget. Cela implique que l'on analyse la situation afin d'identifier les questions de développement et de gouvernance en les regardant au travers du prisme des droits de l'homme, de définir les lacunes existant dans ce domaine, d'élaborer des stratégies, d'évaluer le coût des mesures politiques et d'inclure dans le budget les crédits qui permettront de combler ces lacunes (fig. XV). Par exemple, un pays où les taux d'alphabétisation et de scolarisation des filles (ou des enfants des groupes cibles) sont faibles devra peut-être introduire des programmes

spécifiques pour mettre en œuvre l'obligation, en vertu des droits de l'homme, d'assurer l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Ces programmes pourraient inclure, par exemple, un « programme de repas de midi »<sup>18</sup> visant à attirer et à garder à l'école les enfants de collectivités démunies et d'autres groupes ciblés (ce qui pourrait également avoir des effets positifs sur leur nutrition et l'état général de leur santé), des campagnes de sensibilisation et des incitations financières, tels que des programmes de transfert monétaires,<sup>19</sup> visant à accroître le taux de scolarisation des filles et des garçons ainsi que le taux d'alphabétisation des adultes.

Des pays tels que l'Inde et le Brésil adoptent ce type de mesures, principalement dans le but d'améliorer les résultats scolaires au sein des groupes ciblés. En Inde, ces programmes ont désormais pour objectif explicite la volonté de l'État de s'acquitter de ses obligations en matière de droit à l'éducation. Par conséquent,

18. Le "Midday Meal Scheme" est le programme de repas de midi que les différents États de l'Inde ont adopté lorsque, en 2001, une décision historique de la Cour suprême a obligé le gouvernement à offrir des repas chauds à tous les enfants du primaire.

19. Voir « Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona » (A/HRC/11/9).



leurs indicateurs de performance (par exemple, la proportion des enfants bénéficiant des programmes d'alimentation complémentaire) seront utiles pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits de l'homme. Dans le cadre présenté dans ce *Guide*, ces indicateurs seront principalement des indicateurs de processus, mais certains indicateurs structurels pourraient également y être inclus (encadré 36).

Dans d'autres cas, il se peut que les possibilités de rattacher explicitement les initiatives budgétaires aux obligations en matière de droits de l'homme soient limitées. Par exemple, dans de nombreux pays, les programmes de développement social traitent déjà de façon indirecte un certain nombre de problèmes liés aux droits de l'homme, ce qui réduit d'autant la nécessité d'introduire de nouveaux programmes visant à remplir directement les obligations de l'État en matière de droits de l'homme. Il se peut également

que le ministre des Finances ne soit pas favorable à l'utilisation dans ses travaux de la méthodologie axée sur les droits de l'homme. Dans ce cas, le défi consistera à utiliser les indicateurs et points de repère disponibles de façon créative afin de mettre en lumière les lacunes en matière de droits de l'homme et à contraindre les autorités à revoir les programmes et budgets en cours sous l'angle des droits de l'homme. Par exemple, une analyse des crédits budgétaires au fil du temps et entre les secteurs, ainsi que des dépenses correspondantes effectivement engagées, ou de la composition et des sources des recettes budgétaires peuvent révéler les priorités de l'État en matière de droits de l'homme. De même, une analyse des indicateurs socioéconomiques contribuera à identifier les changements intervenus dans la réalisation et la jouissance des droits. Certaines techniques d'application et d'interprétation des indicateurs dans ce contexte sont présentées ci-dessous.

### Encadré 36

#### Suivi de la prise en compte des droits de l'homme dans les budgets – quelques exemples

##### Budget de l'éducation

- Proportion des budgets de l'éducation publique et privée consacrée à l'éducation primaire, notamment des coûts directs et indirects (par exemple, transports, livres, vêtements) éventuellement supportés par les ménages (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (1), 13 et 14)
- Taux net de scolarisation et taux d'abandon dans le primaire, ventilés par groupes vulnérables ou marginalisés et par motifs de discrimination proscrits (art. 2 (2))
- Période et champ d'application du plan d'action visant à mettre en œuvre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous (art. 14)
- Proportion des enfants bénéficiant des programmes d'alimentation complémentaire (art. 11 et 13)

##### Budget alloué à la justice et à l'application des lois

- Proportion du budget des forces de l'ordre consacrée à former aux droits de l'homme les agents de la force publique
- Proportion des agents de la force publique formés aux droits de l'homme
- Proportion des demandes d'aide juridictionnelle et de services d'interprètes satisfaites chaque année

## B. Interpréter les informations statistiques du point de vue des droits de l'homme

Comme nous l'avons souligné dans ce *Guide*, des indicateurs socioéconomiques aisément accessibles ont été diversement utilisés pour interpréter les situations en matière des droits de l'homme aux niveaux international, national et infranational. Ceci a pu se faire en dépit de l'absence d'un cadre conceptuel adapté à la sélection d'indicateurs utiles au contrôle du respect des droits de l'homme. Le *Rapport sur le développement humain 2000* du PNUD a rassemblé un certain nombre de pratiques et méthodes d'analyse de l'utilisation des informations statistiques disponibles afin de démontrer de quelles façons les violations des droits de l'homme et les échecs politiques contribuent à perpétuer les privations et inégalités en matière de jouissance des droits.<sup>20</sup> Grâce aux types d'indicateurs définis dans ce *Guide*, ces pratiques et méthodes d'analyse peuvent contribuer de façon importante à promouvoir et à surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme.

Utiliser des statistiques socioéconomiques pour les droits de l'homme implique généralement de chercher dans un premier temps à ventiler les données disponibles, en allant des moyennes nationales jusqu'aux informations recueillies au niveau individuel en passant par les données relatives aux plus petits groupes de personnes partageant les mêmes caractéristiques en matière de droits de l'homme. Cependant, recueillir, compiler et ventiler ce type d'informations n'est pas toujours faisable. Le cadre d'indicateurs présenté dans ce *Guide* devient alors particulièrement utile, car il permet d'identifier les données fondamentales qui pourront s'avérer nécessaires pour entreprendre une évaluation appropriée de la mise en œuvre des

droits. L'absence d'informations sur les indicateurs pertinents peut d'ailleurs être elle-même le signe de l'absence de volonté et d'engagement de la part du détenteur de devoirs de mettre en œuvre les droits de l'homme. Par exemple, ceci pourrait être le cas lorsqu'il n'existe pas d'informations sur un indicateur structurel tel que la période et le champ d'application d'une politique ou d'un plan d'action visant à l'élimination de la discrimination et de toutes les formes de violence contre les femmes (voir chap. IV, tableau sur la violence contre les femmes), et que les indicateurs de processus tels que la proportion du personnel carcéral ayant officiellement fait l'objet d'une enquête pour abus ou crime physique ou non physique commis sur des personnes détenues ou emprisonnées (notamment pour des actes de torture ou une utilisation disproportionnée de la force) et la proportion de ces enquêtes qui ont débouché sur une mesure disciplinaire ou des poursuites (voir chap. IV, tableau sur le droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ne sont pas compilés ou diffusés.

Lorsque les indicateurs sont aisément disponibles, une analyse et une évaluation associant les trois perspectives peuvent être systématiquement réalisées, notamment en utilisant les indicateurs de résultat et de processus. La « perspective de la moyenne » montre les progrès globaux réalisés par le pays, la « perspective de la privation » montre les progrès réalisés en faveur des groupes les plus privés de droits de l'homme, et la « perspective des inégalités » montre les progrès réalisés en matière de réduction des écarts entre les groupes de population ou les régions.

20. Voir également Eitan Felner, "A new frontier in economic and social rights advocacy? Turning quantitative data into a tool for human rights accountability", *SUR-International Journal on Human Rights*, vol. 5, N° 9 (décembre 2008) et Eitan Felner, "Closing the 'escape hatch': a toolkit to monitor the progressive realization of economic, social and cultural rights", *Journal of Human Rights Practice*, vol. 1, N° 3 (2009).

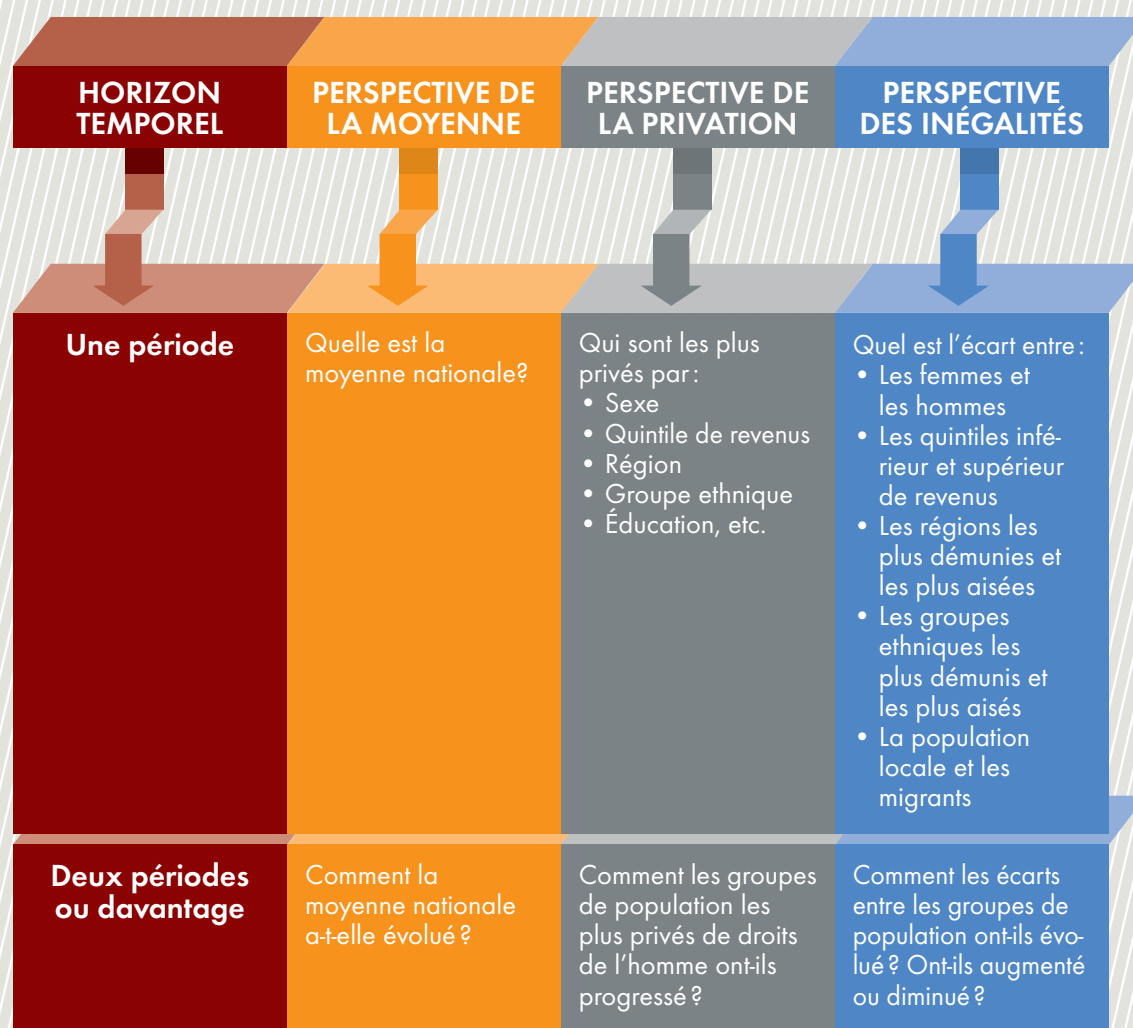
**V. >> Le cadre dans la pratique : mise en œuvre et suivi des droits**  
 >> Interpréter les informations statistiques du point de vue des droits de l'homme

Dans son *Rapport sur le développement humain 2000*, le PNUD a démontré à quel point il est important d'utiliser ces différentes perspectives pour étudier la situation en matière de droits de l'homme (fig. XVI).

Dans le même ordre d'idées, observons à présent les statistiques du Bureau du recensement de l'Inde sur l'alphabétisation des personnes âgées de 7 ans et plus. Cet indicateur de résultat synthétique permet de suivre précisément tout ce qui concerne le droit à l'éducation. En 2001, en Inde, le taux d'alphabétisation global atteignait 64,8% : celui des hommes étant de 75,3% et celui des femmes 53,7%. En 2011, le taux d'alphabétisation global atteignait 74%,

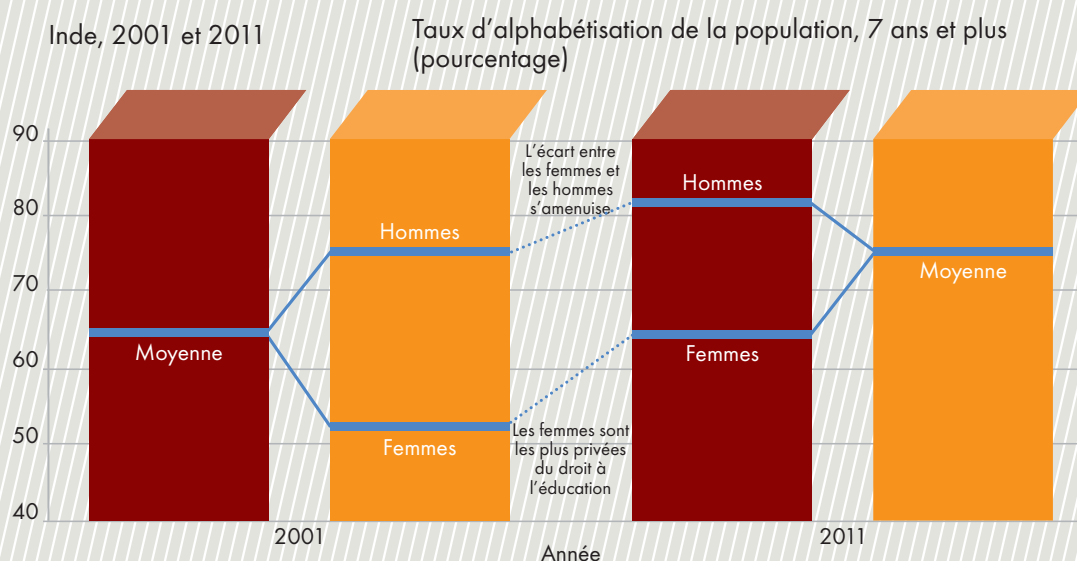
celui des hommes s'élevant à 82,1% et celui des femmes à 65,5%. Par conséquent, en moyenne, près des trois quarts de la population (de plus de 7 ans) étaient alphabétisés en 2011, alors qu'en 2001 seuls les deux tiers de la population savaient lire et écrire. La perspective de la privation montre qu'en 2001, seulement 5 femmes sur 10 étaient alphabétisées, contre 7 hommes sur 10. Bien qu'en 2011 les femmes continuaient à être plus privées de ce droit que les hommes, l'écart qui les séparait en matière d'alphabétisation est passé de 21,6 points de pourcentage en 2001 à 16,7 points de pourcentage en 2011. Alors qu'en 2001, il y avait 7 femmes alphabétisées pour 10 hommes, en 2011, elles étaient au nombre de

**Figure XVI** Trois perspectives pour évaluer les droits de l'homme



Source : Adapté du *Rapport sur le développement humain 2000* du PNUD.

**Figure XVII** Visualisation des trois perspectives pour l'alphabétisation en Inde



8 pour 10 hommes. Dans le domaine de l'alphabétisation, les inégalités entre les sexes se réduisent au fur et à mesure que les femmes rattrapent les hommes. Ce type d'analyse et d'évaluation, représentées dans la fig. XVII, peut être réalisé en utilisant des données ventilées supplémentaires.

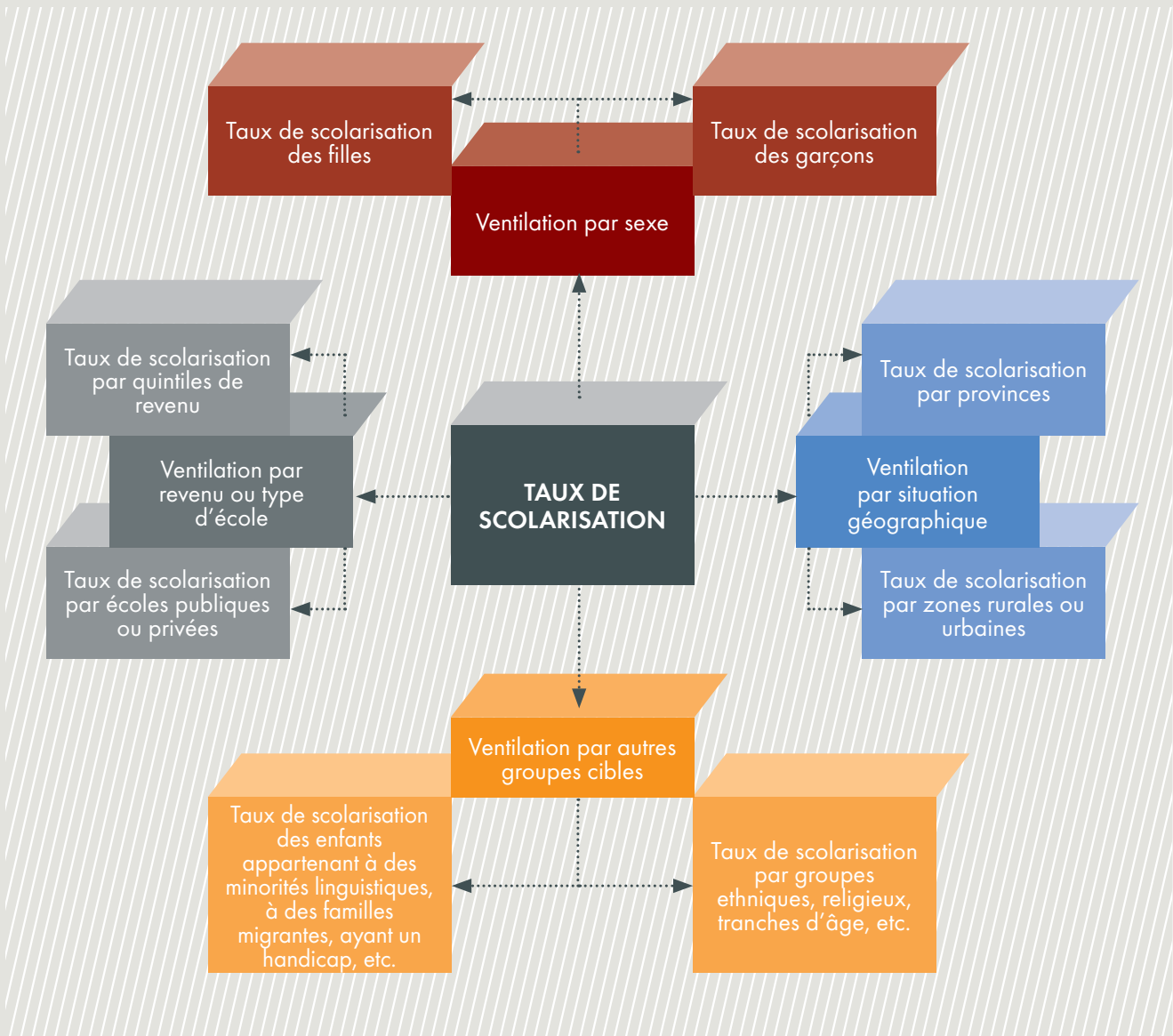
Les figures XVIII et XIX fournissent deux illustrations supplémentaires des niveaux de ventilation et d'analyse des données qui peuvent être envisagés – en ce qui concerne les taux de scolarisation – pour évaluer la réalisation du droit à l'éducation et du droit à la non discrimination et à l'égalité. Par ailleurs, contrairement aux taux d'alphabétisation (indicateur de résultat), l'indicateur relatif au taux de scolarisation

(indicateur de processus) présenterait l'avantage de mesurer l'impact à court terme des mesures politiques visant à améliorer les taux d'alphabétisation (grâce à des taux de scolarisation plus élevés) ou de mettre en œuvre le plan d'action en faveur de l'enseignement primaire obligatoire (indicateur structurel).<sup>21</sup>

Les perspectives de la moyenne, de la privation et des inégalités ainsi que les méthodes de ventilation qu'elles exigent sont tout aussi pertinentes pour la promotion et l'évaluation de la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux. Par exemple, les indicateurs statistiques relatifs à l'incidence des crimes ou des abus, tels que la proportion des femmes ou des groupes cibles

21. Les statistiques sur l'alphabétisation sont généralement compilées sur la base de recensements ou de données d'enquête, c'est-à-dire des méthodes onéreuses mises en œuvre tous les 5 ou 10 ans. Les statistiques sur les taux de scolarisation reposent sur des données administratives habituellement gérées par le ministère de l'Éducation et diffusées tous les ans.

Figure XVIII Ventilation des données en vue de l'analyse de l'égalité et de la discrimination



ayant des caractéristiques spécifiques (par exemple, âge, origine ethnique, richesse, niveau d'instruction) qui sont victimes de violence bénéficieraient de cette analyse à trois volets. Elle serait également

utile pour les indicateurs relatifs à la proportion de membres d'un groupe de population occupant des postes de direction dans les secteurs public et privé.<sup>22</sup>

22. Comme nous l'avons vu au chapitre III, l'exercice de la ventilation pose d'importants problèmes. En particulier, pour pouvoir procéder à des inférences rigoureuses au niveau global, il est fondamental de connaître la proportion de la sous-population considérée (par exemple, proportion d'un groupe ethnique) dans la population totale. Ceci souligne l'importance du recensement. De plus, les ensembles de données ventilées sont plus petits que les ensembles de données dont ils sont extraits. Par conséquent, dans le cas d'échantillons statistiques, l'erreur d'échantillonnage (voir Glossaire des termes statistiques) sera plus grande.

**Figure XIX** Utiliser des taux pour analyser l'accès à l'éducation

**A**

Taux net de scolarisation dans le primaire

**B**

Taux net de scolarisation des filles dans le primaire

**C**

Taux net de scolarisation des filles dans le primaire au sein des groupes ciblés  
(par exemple, groupe ethnique, milieu rural)

Si **A** est constamment  $>$  **B** et si **B** est constamment  $>$  **C**, il existe probablement de bonnes raisons de penser que des problèmes d'accès à l'éducation primaire affectent les filles en général et les filles des groupes ciblés en particulier. Pour comprendre l'étendue du problème, d'autres analyses qualitatives restent néanmoins souhaitables.

En général, l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme peut bénéficier de l'application des techniques d'analyse statistique et comparative aux indicateurs disponibles :

**L'analyse des tendances** consiste à comparer les valeurs successives d'un indicateur sur deux ou plusieurs périodes. Par exemple, on peut souligner une baisse rapide des taux de mortalité infantile dans un pays (perspective de la moyenne) tout en observant que pour certains groupes ethniques ces mêmes taux restent stables (perspectives de la privation et des inégalités). On peut également noter que la tendance des crédits budgétaires affectés à l'administration de la justice ne correspond pas

– compte tenu du taux d'inflation – à la position déclarée et à l'engagement de l'État en ce qui concerne ce domaine.

**L'analyse du ratio** consiste à étudier le rapport entre deux indicateurs (quantités variables) mesurés dans une même unité. Par exemple, le ratio filles-garçons dans le primaire est calculé en divisant le nombre de filles dans le primaire par le nombre de garçons dans le primaire.<sup>23</sup> De même, l'utilisation de ratios est particulièrement pertinente pour l'analyse du budget (voir section A 5 ci-dessus). Les données budgétaires relatives aux différents ratios de dépenses, tels que le ratio des dépenses publiques, le ratio des dépenses sociales ou le ratio des dépenses

23. Il est important de garder présent à l'esprit que tout changement intervenant au fil du temps dans la valeur du ratio peut être dû à des changements se produisant au niveau soit du numérateur ou du dénominateur soit du numérateur et du dénominateur (voir Glossaire des termes statistiques).

## V. >> Le cadre dans la pratique : mise en œuvre et suivi des droits

>> Interpréter les informations statistiques du point de vue des droits de l'homme

prioritaires, peuvent être utilisées pour attirer l'attention sur l'importance relative accordée aux dépenses spécifiques dans les budgets nationaux et régionaux (voir fig. XX). Ainsi, les ratios qui mesurent la part des dépenses publiques dans le PIB ou le RNB,<sup>24</sup> la part des dépenses du secteur public consacrée à l'éducation, la part des dépenses d'éducation consacrée à l'enseignement primaire, etc., pourraient être analysés. Des points de repère appropriés, tels que la fixation des dépenses d'éducation à 6 pour cent du RNB ou à 50 pour cent des dépenses du secteur social consacrées à l'enseignement primaire, pourraient être définis afin d'améliorer la défense des politiques. Ces ratios pourraient être davantage différenciés et analysés de façon plus approfondie, pour comparer les montants budgétisés aux dépenses effectives. En outre, les efforts déployés par le gouvernement pour mobiliser des ressources, telles qu'elles transparaissent du budget, pourraient également faire l'objet d'analyses des tendances et des ratios. Cela impliquerait, par exemple, une analyse de la pression fiscale (part des recettes fiscales dans le RNB), de la mesure dans laquelle la mobilisation des ressources est progressive (la source principale du financement étant les impôts directs et non les impôts indirects, ce qui pèse sur les pauvres de façon disproportionnée) et de la mesure dans laquelle le solde budgétaire affecte l'égalité entre les générations (reconduire régulièrement des déficits importants place un injuste fardeau sur les épaules des générations futures).

### L'analyse statistique et économétrique avancée

permet d'identifier les déterminants et les agents causaux des résultats sur le plan social, les niveaux de discrimination, de procéder à la simulation des scénarios politiques et de déterminer leurs incidences sur le budget. Afin de mettre en lumière dans le budget et son cadre politique les lacunes concernant les droits de l'homme, des indicateurs quantitatifs correspondant à des problèmes de droits de l'homme préalablement définis peuvent être soumis à des analyses statistiques et économétriques. Par ailleurs, des simulations des différentes variantes des politiques possibles pourraient être réalisées afin de proposer d'autres mesures traitant de façon plus directe les problèmes de droits de l'homme.<sup>25</sup>

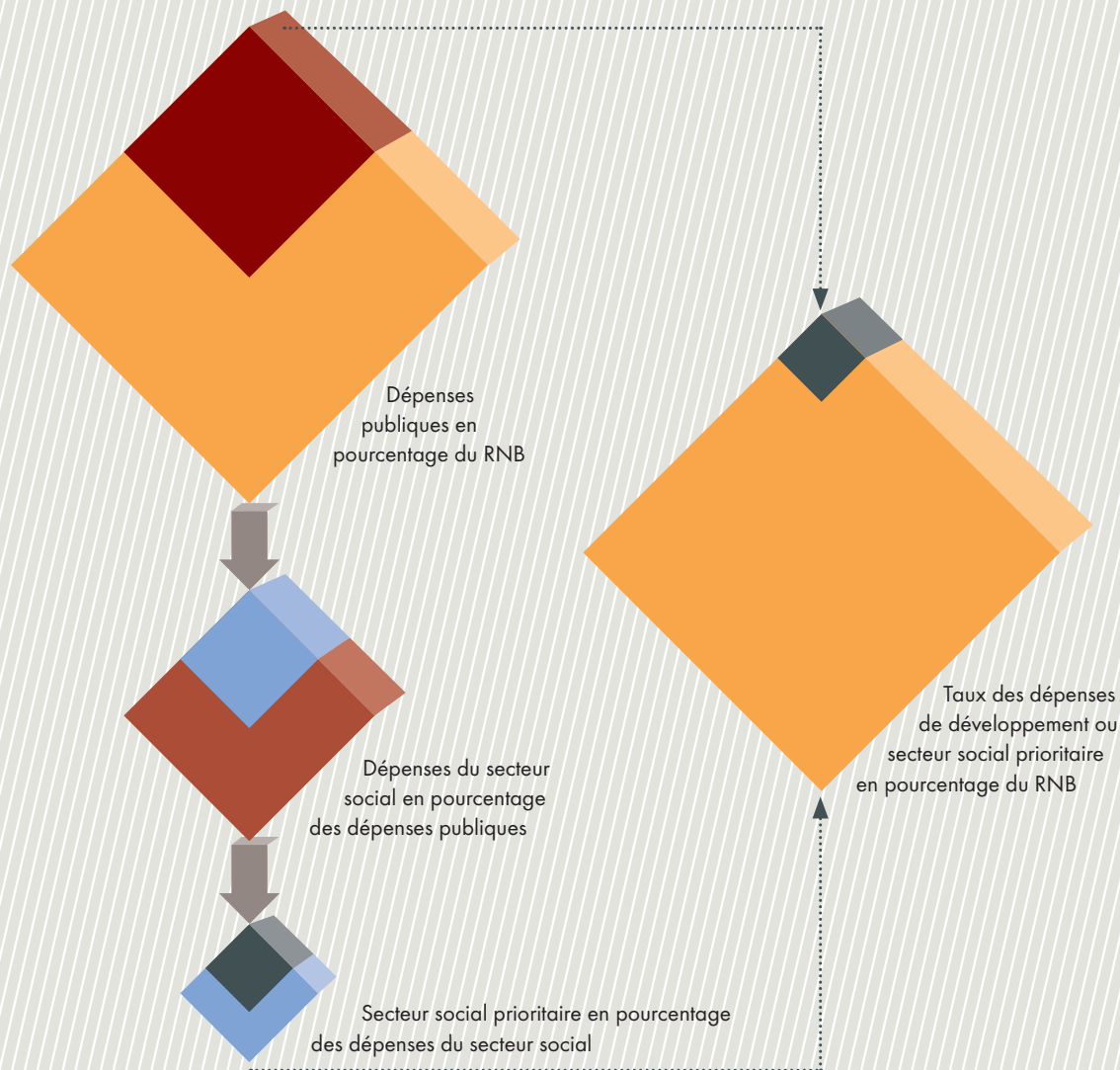
Se servir des informations statistiques disponibles permet d'assurer le contrôle du respect des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques. Bien que davantage d'efforts soient déployés pour utiliser les statistiques dans le but de contrôler l'accomplissement par l'État de ses obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels, en particulier « la réalisation progressive », « l'utilisation du maximum de ressources disponibles » (indicateurs et analyses concernant le budget) et les « conditions de vie minimums » (définition des seuils de pauvreté nationaux), l'amélioration de la disponibilité des informations statistiques sur la violence et la sécurité, la participation aux affaires publiques (par exemple, les élections et les nominations à des postes de la fonction publique), l'accès à la justice (par exemple, l'aide juridictionnelle), et l'application des lois peuvent enrichir l'analyse et l'évaluation de la mise en œuvre des droits civils et politiques.

24. Le Produit intérieur brut (PIB) est une mesure agrégée de la production égale à la somme des valeurs ajoutées brutes par tous les producteurs résidents d'un pays, majorée des taxes (déduction faite des subventions) non incluses dans l'évaluation des produits. Le PIB (par habitant) est souvent utilisé comme mesure d'approximation de la richesse économique globale d'un pays. Pour évaluer la capacité d'un État de mobiliser et d'utiliser au maximum ses ressources disponibles (voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (1)), on peut préférer comme indicateur le Revenu national brut (RNB). Le RNB est égal au PIB moins les taxes nettes sur la production et les importations, moins la rémunération des employés et les revenus de la propriété payables au reste du monde, plus les éléments correspondants recevables du reste du monde. Le RNB est identique au produit national brut que l'on utilisait auparavant dans les comptes nationaux.

25. Voir Index of Social and Economic Rights Fulfillment disponible à l'adresse suivante : [www.serfindex.org](http://www.serfindex.org); et Patrick Nolan Guyer et d'autres auteurs, "Measuring the progressive realization of economic and social human rights in Brazil: A disaggregated economic and social rights fulfillment index", Economic Rights Working Papers, No. 10 (University of Connecticut, Human Rights Institute, 2009).

**V. >> Le cadre dans la pratique : mise en œuvre et suivi des droits**  
>> Interpréter les informations statistiques du point de vue des droits de l'homme

**Figure XX** Analyse des ratios en vue de définir les priorités en matière de dépenses budgétaires



Source : Rapport sur le développement humain 2000, p. 97.



## C. Créer des systèmes de contrôle du respect des droits de l'homme

Le contrôle du respect des droits de l'homme n'est pas distinct des autres mécanismes de contrôle, tels que ceux appliqués par tout organisme administratif international, national ou infranational, pour surveiller, par exemple, la production agricole et la sécurité alimentaire, le développement humain, l'administration de la justice ou même les résultats et l'impact du développement au niveau des projets. Un système de contrôle du respect des droits de l'homme s'appuie sur les systèmes de contrôle existants en intégrant la perspective des droits de l'homme grâce à la prise en compte des parties prenantes – les détenteurs de droits et les détenteurs de devoirs – et des types d'informations qui leur sont utiles pour mettre en œuvre et exercer ces droits. À cet effet, il convient d'adopter un certain nombre de dispositions institutionnelles facilitant la collecte et l'analyse des informations et de mettre l'accent sur les données spécifiques qui incarnent et illustrent la réalisation des droits de l'homme.

Un bon système de contrôle doit opérer une nette distinction entre les institutions qui ont la responsabilité administrative de mettre en œuvre des programmes et de fournir des informations les concernant, et les institutions qui sont responsables du suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes. Cette distinction entre le producteur de données et leur utilisation par un mécanisme de contrôle est particulièrement importante en matière d'évaluation de la réalisation des droits de l'homme car le conflit d'intérêts inhérent à l'exercice de ces deux rôles pourrait sérieusement compromettre la responsabilisation des détenteurs de devoirs et la crédibilité du processus.

Le contrôle du respect des droits de l'homme exige de s'intéresser plus particulièrement aux données relatives

à la réalisation et à la jouissance des droits dont bénéficient les groupes de population les plus vulnérables et les plus marginalisés. Cette approche n'entre nullement en conflit avec la nature universelle et inaliénable des droits de l'homme. Mettre l'accent non sur les moyennes nationales ou régionales mais sur les groupes vulnérables, en allant dans l'idéal jusqu'au niveau de l'individu, permet d'évaluer l'étendue de la discrimination, l'absence d'égalité ou même la violation des droits dont est victime cet individu, objectif principal du contrôle de la réalisation des droits de l'homme. En outre, l'état de bien-être d'un individu ou d'un groupe de population vulnérable et marginalisé est en lui-même un indicateur du bien-être et de la réalisation des droits de l'homme dont bénéficie l'ensemble de la population.<sup>26</sup>

Pour autant, le contrôle du respect des droits de l'homme ne concerne pas simplement les données ventilées. Comme nous l'avons montré dans ce *Guide*, ce contrôle nécessite l'utilisation d'un ensemble d'indicateurs appropriés intrinsèquement liés aux normes relatives aux droits de l'homme, fondés sur des moyennes de population et sur des informations relatives à des cas individuels, ces indicateurs constituant des outils qui facilitent une évaluation crédible de la mise en œuvre des droits (voir chap. II).

Reconnaître et intégrer ces éléments dans les systèmes de contrôle les renforce et les met davantage en adéquation avec la mesure et la mise en œuvre des droits de l'homme. En créant des systèmes d'indicateurs et de contrôle reposant sur les droits au niveau du pays considéré, ou en renforçant les mécanismes existants afin de promouvoir et de contrôler la mise en œuvre des droits de l'homme, on peut identifier, entre autres, les étapes suivantes.

26. Voir la discussion, au chap. I, sur les moyennes statistiques par opposition aux informations relatives aux cas individuels.

**V. >> Le cadre dans la pratique : mise en œuvre et suivi des droits**  
 >> Créer des systèmes de contrôle du respect des droits de l'homme

**Figure XXI** Contrôle du respect des droits de l'homme au niveau d'un pays – l'évaluation des réalités

ASPECT	MEILLEURE PRATIQUE	RÉPONSE INAPPROPRIÉE
<b>Engagement politique</b>	Soutien politique de haut niveau ou régime démocratique ; responsabilités bien définies en matière de droits de l'homme	Régime réticent ou non démocratique ; insensible aux droits de l'homme, responsabilités diffuses
<b>Ministères et organismes administratifs</b>	Mandat précis, prise en compte de l'ensemble des problèmes ; sensibilisés aux obligations en matière de droits de l'homme ; bien organisés pour collecter et diffuser les données	Mandats se chevauchant ou flous ; insensibles aux droits de l'homme ou ignorants de ceux-ci, faibles capacités ou collecte et diffusion irrégulières des données
<b>Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)</b>	Indépendantes, organisées, bénéficient d'un financement adapté ; plan de protection des droits de l'homme et capacités en matière de suivi et d'analyse bien définis	Faibles ; ressources insuffisantes ou inexistantes ; inaccessibles et plans de protection des droits de l'homme établis de façon irrégulière
<b>Institutions au service des groupes vulnérables spécifiques à un contexte</b>	Institutions efficaces, capacité à surveiller les droits, égalité des chances et bien-être des groupes vulnérables	Faibles ; ressources insuffisantes ou inexistantes ; inaccessibles, mandats flous et faible crédibilité
<b>Organisme national de statistique</b>	Indépendant, mécanisme de révision et de diffusion des statistiques, déterminé à collecter et à gérer les informations relatives aux droits de l'homme issues de sources multiples et disposant des ressources appropriées	Influçable, manquant de ressources ou sceptique à l'égard des problèmes relatifs aux droits de l'homme, recueil ou diffusion erratiques des données
<b>Indicateurs et méthodologie du suivi</b>	Indicateurs bien définis et adaptés au contexte, méthodes de recueil des données efficaces, analyses ou rapports régulièrement effectués ou établis	Indicateurs inappropriés ou importés, méthodes de collecte de données et analyses de données de qualité insuffisante, archives inaccessibles
<b>Présentation des rapports et suivi des recommandations des mécanismes des Nations Unies</b>	Secrétariat et processus de consultation excellents, rapports présentés et procédures de suivi effectuées en temps voulu	Arrangements ponctuels, processus de consultation sporadique ou inexistant, rapports établis de façon irrégulière ou non présentés
<b>Implication des parties prenantes et organisations de la société civile</b>	Organisations de la société civile indépendantes et visibles, disposant de ressources suffisantes, informées des instruments et pratiques des Nations Unies	Organisations de la société civile faibles, limitées ; rapports contradictoires, irréguliers ou sporadiques ; mal informées des pratiques des Nations Unies
<b>Liberté et motivation des médias</b>	Médias indépendants, vigoureux, sensibilisés aux droits de l'homme et familiers de leur problématique.	Médias contrôlés ou passifs et influçables, ayant une audience et une crédibilité limitées
<b>Droit à l'information</b>	Reconnu par la loi et uniformément appliqué	N'est pas reconnu par la loi ou n'est que timidement appliqué

Source : Nombreuses contributions de Mark Orkin, spécialiste des consultations du HCDH et ancien Directeur général de l'Institut de statistique d'Afrique du Sud.

## ÉTAPE 1 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES DU CONTRÔLE

Pendant la première étape, il est nécessaire d'identifier les différentes parties prenantes institutionnelles et non institutionnelles qui contribueront au processus de contrôle en tant que fournisseurs d'informations, interprètes indépendants des informations disponibles ou utilisateurs finals de ces informations pour formuler des revendications et surveiller la réalisation des droits de l'homme. Elles peuvent inclure, entre autres, les organismes administratifs, notamment les ministères compétents, l'institution nationale des droits de l'homme, les organisations de la société civile concernées et impliquées dans la surveillance de la réalisation des droits de l'homme, les groupes de consommateurs, d'autres groupes sociaux, notamment les commissions parlementaires et les détenteurs de droits au sens large. Le processus pourrait éventuellement impliquer aussi le HCDH ou d'autres organismes des Nations Unies et être soutenu par eux.

Les parties prenantes du contrôle doivent se réunir dans le cadre d'un processus participatif au sein duquel leurs compétences et leurs perspectives, fondées sur la complémentarité des objectifs (notamment l'accent placé sur les différents aspects du droit) et des méthodes de collecte des informations (ministères d'exécution pour les données administratives, instituts de statistique pour les données d'enquêtes

et INDH et OSC pour les données factuelles), contribuent au processus de contrôle. Il est également important d'identifier une institution indépendante qui dirigera les opérations d'interprétation des données disponibles sous l'angle des droits de l'homme et qui pourra, peut-être, également diriger et coordonner les activités des autres partenaires participant à l'exercice. Cela peut fort bien être une INDH ou une organisation de la société civile spécialisée dans les droits de l'homme. Par exemple, tandis que l'organisme public concerné ou le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Santé pourraient être responsables de la production des informations relatives aux programmes de mise en œuvre des obligations de l'État en matière de droit à la nourriture, certaines OSC pourraient rechercher et recueillir les données relatives aux cas de déni ou d'abus de droits, et une INDH, ou une OSC appropriée, pourraient interpréter les données pertinentes. Les institutions joueraient des rôles distincts mais complémentaires dans le suivi de la mise en œuvre des droits de l'homme. Par ailleurs, l'approche adoptée pour identifier les institutions, définir leurs responsabilités et collecter les informations doit être conforme aux normes communes à l'ensemble des droits de l'homme en matière de participation, de transparence et d'obligation redditionnelle (voir chap. III).

## ÉTAPE 2

### FACILITATION DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE QUE LE PAYS S'EST APPROPRIÉS

Pendant la deuxième étape, pour surveiller la réalisation des droits de l'homme concernés, il est nécessaire de réunir les différentes parties prenantes locales. Le processus doit être dirigé par le pays concerné et suffisamment décentralisé ; il doit également être inclusif de façon à permettre aux différentes parties prenantes de prendre en compte leurs problèmes. C'est seulement

en pareil cas que l'information utilisée pour le contrôle du respect des droits de l'homme peut autonomiser le pays et contribuer à la réalisation des droits de la population. Ce groupe de parties prenantes peut être dirigé par une institution indépendante (par exemple, une INDH ou une OSC appropriée spécialisée dans les droits de l'homme), comme indiqué à l'étape 1.

## ÉTAPE 3

### IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX GROUPES VULNÉRABLES

Il serait souhaitable d'évaluer dans chaque pays les principaux groupes vulnérables et marginalisés par segment de la population et par région. En fonction des différentes caractéristiques d'un droit de l'homme, il est possible que différents segments de la population soient identifiés comme étant vulnérables. Par exemple, dans une analyse du droit à la nutrition, dans certains cas, ce sont les enfants qui peuvent être plus vulnérables à l'absence de sécurité alimentaire et de protection des consommateurs (en raison, par exemple, de la présence de toxines dangereuses dans des produits alimentaires destinés aux enfants), et dans d'autres cas, ce sont les autochtones qui peuvent être plus susceptibles de souffrir d'un accès à la nourriture ou d'une disponibilité des produits alimentaires insuffisants parce qu'ils n'ont

plus la possibilité de chasser, de pêcher ou de cultiver leurs terres ancestrales. Le processus d'identification des groupes vulnérables à l'aide des critères appropriés doit être conforme aux recommandations des mécanismes internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme. Il doit par ailleurs se fonder sur les normes concernant la participation et la transparence communes à tous les droits de l'homme et, le cas échéant, donner la possibilité aux personnes ou aux groupes de s'identifier eux-mêmes (voir chap. III, sect. A). Ceci permettrait de déterminer sur quel groupe de population devrait porter le contrôle du respect des droits de l'homme et, parallèlement, contribuerait à évaluer le niveau de ventilation requis pour les indicateurs concernés.

## ÉTAPE 4

### SE FOCALISER SUR LA NON DISCRIMINATION ET L'ACCESSIBILITÉ

Pour surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme, une attention particulière doit être accordée aux indicateurs qui révèlent dans quelle mesure la discrimination subie par des personnes et des groupes de population influe sur le niveau de réalisation de leurs droits. Par conséquent, dans le cadre du contrôle du respect des droits de l'homme, la notion d'« accessibilité » – par opposition à la simple « disponibilité » – a une importance particulière.<sup>27</sup> Il n'est pas suffisant, par exemple, de s'assurer de la disponibilité des biens et

des services qui correspondent à la réalisation des droits de l'homme ; il est également important de faire en sorte qu'ils soient accessibles à tous conformément aux principes de non discrimination et d'égalité. Par conséquent, il est important de déterminer quelles sont les informations pertinentes en matière de discrimination et d'adapter les mécanismes de production des données de façon à ce qu'ils collectent, compilent et présentent ces informations sous forme d'indicateurs appropriés.

## ÉTAPE 5

### RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE COLLECTE ET DE VENTILATION DES DONNÉES

À l'instar des autres systèmes de surveillance, un système de surveillance du respect des droits de l'homme a besoin d'une capacité institutionnelle et de méthodologies appropriées pour recueillir et analyser les données. Pour le contrôle du respect des droits de l'homme, les données peuvent être recueillies auprès de sources multiples et grâce à diverses méthodes, qui se complètent mutuellement. Elles peuvent comprendre des données factuelles, des statistiques socioéconomiques et administratives (données administratives, enquêtes statistiques et recensements), des enquêtes d'opinion et de perception ainsi que des données reposant sur des avis d'experts (voir chap. III). Chacune de ces sources peut nécessiter

des méthodologies spécifiques de collecte et d'analyse des informations. En outre, il sera nécessaire de disposer de données ventilées par sexe, par principaux groupes d'âge, par région (notamment rurale et urbaine), par handicap et si possible en rapport avec d'autres groupes démographiques, notamment les groupes raciaux, ethniques ou religieux, les minorités, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les migrants. Lors de la création des systèmes de contrôle du respect des droits de l'homme, il est nécessaire d'une part d'évaluer si, dans le pays concerné, la capacité à fournir les informations pertinentes présente des insuffisances et d'autre part d'identifier les moyens d'y remédier.

27. La notion d'accessibilité comporte des dimensions telles que l'accès physique, économique et non discriminatoire qui devront peut-être faire l'objet d'une vérification.

## ÉTAPE 6

## PÉRIODICITÉ DES RAPPORTS, PUBLICATION, ACCÈS DU PUBLIC AUX INFORMATIONS ET SUIVI

Étant donné que les droits de l'homme ne sont pas réalisés une fois pour toutes, c'est de façon constante qu'il faut veiller à les protéger et à les promouvoir. Il est par conséquent nécessaire de disposer de données permettant de surveiller continuellement le respect du droit de l'homme concerné, à différents moments, l'idéal étant d'avoir les séries chronologiques appropriées. Cela facilitera la surveillance de l'incidence des violations des droits de l'homme au fil du temps, de la réalisation progressive, la mise en œuvre ainsi que le suivi des recommandations des mécanismes internationaux et nationaux de défense des droits de l'homme.

Le contrôle du respect des droits de l'homme nécessite également que l'ensemble des parties prenantes, en particulier les détenteurs de droits, aient accès aux informations relatives à la réalisation de leur droit. Des règles doivent donc être fixées concernant le calendrier de la publication et de la diffusion des informations pertinentes. Pour assurer le suivi du processus de contrôle, il conviendra d'instaurer un dispositif bien agencé dans lequel interviendront la législature,

les médias et d'autres organismes de surveillance utilisant les informations disponibles en tant qu'outil de plaidoyer, afin de renforcer la sensibilisation aux droits et devoirs, de faciliter l'expression, par les détenteurs de droits, de leurs revendications et d'apporter une réponse politique plus soucieuse des obligations dont doivent s'acquitter les détenteurs de devoirs.

Contrairement à la phase de plaidoyer, pour réussir à poursuivre la mise en œuvre des droits de l'homme, il faut appliquer une stratégie qui encourage l'appropriation du processus de réalisation des droits par les parties prenantes locales, déterminer et personnaliser un ensemble d'outils pertinents du point de vue du contexte, sans compromettre en aucune façon le caractère intrinsèquement universel des normes relatives aux droits de l'homme et utiliser un processus qui crée des institutions et les capacités nécessaires (par exemple, les INDH, les bureaux de statistique chargés de la collecte, de la compilation et de la normalisation des données) pour surveiller objectivement la mise en œuvre par les détenteurs de devoirs de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

## Autres documents à lire pour approfondir le sujet

### Nations Unies et autres organisations internationales :

- ▶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Index universel des droits de l'homme. Disponible à l'adresse suivante : [www.universalhumanrightsindex.org](http://www.universalhumanrightsindex.org).
- ▶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, documents relatifs à l'examen périodique universel. Disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/en/hrbodies/upr/pages/Documentation.aspx](http://www.ohchr.org/en/hrbodies/upr/pages/Documentation.aspx) (consulté le 20 juin 2012).
- ▶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme (HR/P/PT/7/Rev.1, à paraître) et training package on human rights in budget monitoring, analysis and advocacy (2011). (Interne, disponible sur demande.)
- ▶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Budget work to advance the right to food* (Rome, 2009).
- ▶ Programme des Nations Unies pour le développement, portail consacré à l'évaluation de la gouvernance : [www.gaportal.org](http://www.gaportal.org).
- ▶ *Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies : Guide d'application et outils de gestion de projet* (Publication des Nations Unies, N° de vente E.11.I.13).
- ▶ Siobhán McInerney-Lankford et Hans-Otto Sano, *Human Rights Indicators in Development – An Introduction* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2010).

### Organismes gouvernementaux et société civile :

- ▶ Handisam, Swedish Agency for Disability Policy Co-ordination, "National human rights indicators – small windows onto a wider context", Handisam Series (2011). Disponible à l'adresse suivante : [www.handisam.se](http://www.handisam.se).
- ▶ Patrick Ball, *Who Did What to Whom? Planning and Implementing a Large Scale Human Rights Data Project* (Washington, D.C., American Association for the Advancement of Science, 1996). Disponible à l'adresse suivante : <http://shr.aaas.org/Ball/contents.html> (consulté le 20 juin 2012).
- ▶ Centre pour les droits économiques et sociaux, *Country Factsheets*. Disponible à l'adresse suivante : [www.cesr.org](http://www.cesr.org).

